

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE de GAP

PROCÈS-VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL

du 13 avril 2026 à 18h15

(Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et
notamment les articles L.2121-15 et L.2121-25)

Le Conseil Municipal de la Ville de Gap, s'est réuni au Quattro, après convocation légale, sous la présidence de **M. Roger DIDIER**.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : **Mme Ginette MOSTACHI**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.

LISTE DES PRÉSENTS

Délibérations étudiées : n° 2026.04.13.1 à 2026.04.13.46

NOM Prénom	Observation
ALLEMAND Aurélie	Présente
AMAR CAL Nina	Présente
ARMANDO Mylène	Présente
ASSO Catherine	Présente
BAR Christiane	Présente
BERNERD Françoise	Présente
BERRIAUX Axel	Présent
BLANC Alain	Présent
BOUTRON Claude	Présent
BOYER Claudie	Présente
BRIARD Jean-Pierre	Présent
BROCHIER Jean-Louis	Présent

BRUTINEL LARDIER Élodie	Présente
CAMBOS Isabelle	Présente
CLERC Johanna	Présente
CORDIER Élie	Présent
DEININGER Dorian	Présent
DELFINO Sophie	Présente
DIDIER Roger	Présent
EYRAUD-YAAGOUN Zoubida	Présente
FOREST Solène	Présente
FOULQUE Mélissa	Présente
GAZIGUIAN Richard	Présent
GENTY Chiara	Absente
JUNOT Savine	Présente
KUENTZ Charlotte	Présente
LESBROS Rolande	Présente
MARTIN Jean-Pierre	Présent
MAZET Jérôme	Présent
MEDILI Vincent	Présent
MOSTACHI Ginette	Présente
MOUGIN Alexandre	Présent
MUNOZ Georges	Présent
PATRON Bruno	Présent
PAUCHON Olivier	Présent
PAUCHON BIANCOLINO Valérie	Présente
PHILIP Pierre	Présent
REYNIER Joël	Présent
ROLLAND Delphine	Présente
ROSTAN Jean-Jacques	Présent

SILVESTRI Gil	Présent
WILD Jennifer	Présente
ZARB Céline	Présente

Les Conseillers Municipaux présents, formant la majorité des membres en exercice.

M. le Maire : Bonsoir à toutes et à tous. Merci d'être à nouveau nombreux, dans l'assistance en particulier, et je vais tout de suite débiter cette séance par la désignation du secrétaire de séance. Je vous propose la candidature de Madame Ginette MOSTACHI.

1 - Désignation du secrétaire de séance

L'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose qu'au début de chacune de ses séances le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de Secrétaire.

Décision :

Il est proposé de nommer Madame Ginette MOSTACHI.

Aucune objection n'étant apparue pour un vote à mains levées cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

2 - Approbation du procès-verbal et clôture de la séance du conseil municipal du 23 janvier 2026

Les séances du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal reprenant l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal peuvent intervenir à cette occasion pour effectuer des rectifications le cas échéant. Celles-ci sont alors enregistrées au procès-verbal suivant.

Décision :

VU le code général des collectivités et notamment ses articles L.2121-23 et R.2121-9 ;

Il est proposé :

Article 1 : d'approuver le procès-verbal de la séance du 23 janvier 2026.

Article 2 : que Monsieur le Maire et le Secrétaire de Séance signent le feuillet de clôture de la séance.

M. le Maire : Parfait. Je vous remercie. Nous passons tout de suite à l'approbation du procès-verbal et à la clôture de la séance du conseil municipal du 23 janvier. Est-ce que vous avez des observations à faire sur ce document, Madame ?

Mme JUNOT : Juste une précision sur les nouveaux élus, pour vous informer qu'on ne prendra pas part à ce vote.

M. le Maire : C'est normal.

Mme JUNOT : Car nous n'étions pas présents.

M. le Maire : C'est normal. Je vous remercie. Vous le mettez bien dans la fiche que vous avez devant vous, n'a pas pris part au vote. Est-ce qu'il y a d'autres observations ?

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 31

- SANS PARTICIPATION : 11

Mme Delphine ROLLAND, Mme Isabelle CAMBOS, M. Jean-Pierre BRIARD, Mme Claudie BOYER, M. Jean-Jacques ROSTAN, Mme Sophie DELFINO, M. Axel BERRIAUX, Mme Savine JUNOT, Mme Mylène ARMANDO, Mme Aurélie ALLEMAND, Mme Jennifer WILD

3 - Approbation du procès-verbal et clôture de la séance du conseil municipal du 27 mars 2026

Les séances du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal reprenant l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal peuvent intervenir à cette occasion pour effectuer des rectifications le cas échéant. Celles-ci sont alors enregistrées au procès-verbal suivant.

Décision :

VU le code général des collectivités et notamment ses articles L.2121-23 et R.2121-9 ;

Il est proposé :

Article 1 : d'approuver le procès-verbal de la séance du 27 mars 2026.

Article 2 : que Monsieur le Maire et le Secrétaire de Séance signent le feuillet de clôture de la séance.

M. le Maire : Nous en avons une deuxième également. Approbation du procès verbal et la clôture de la séance du conseil municipal cette fois du 27 mars. Est-ce qu'il y a des observations ?

M. CORDIER : Oui, Monsieur le Maire. Bonsoir chers collègues. Une fois n'est pas coutume, je vais vous adresser des remerciements. Remerciements d'avoir pris en compte la demande que nous avons formulée lors du dernier conseil municipal pour la mise en accessibilité pour les personnes à mobilité réduite de l'hémicycle rue Colonel Roux et d'avoir permis, le temps des travaux, que les conseils se tiennent dans une salle adaptée. Avec les élus d'Agir Ensemble pour Gap, on espère, on invite la majorité municipale à ce que l'accessibilité soit aussi numérique, via le site internet et les supports de communication de la commune et à ce que les séances du conseil municipal et également du conseil communautaire soient retransmises en vidéo de manière régulière comme cela se fait dans une immense majorité de communes en France.

M. le Maire : Le fait d'avoir délocalisé le conseil municipal ce soir, n'est pas dû à votre intervention Monsieur CORDIER. C'est dû essentiellement au fait que j'ai croisé en rentrant dans l'hôtel de ville, Monsieur LUYTEN, qui lui est sur fauteuil et qui a effectivement besoin d'être aidé pour franchir les marches de l'escalier monumental de l'hôtel de ville. Donc vous l'avez effectivement évoqué, mais il y avait des représentants de la France Insoumise qui étaient présents aux côtés de Monsieur LUYTEN, et ce sont eux qui m'ont interpellé, avant même, que vous le fassiez en séance. Donc je crois que vous êtes au moins deux et nous sommes maintenant trois, avec la majorité municipale, à faire en sorte, je l'espère, que dans les années qui viennent, car c'est quelque chose de très long, il y a un processus à suivre dans la mesure où l'escalier de l'hôtel de ville est un escalier qui est inscrit aux bâtiments historiques. On ne touche pas à ce genre de monument et donc il faut un petit peu de patience pour déterminer précisément le lieu où nous allons implanter cet ascenseur. Voilà un petit peu comment je peux vous répondre ce soir. Toujours est-il, je crois que la satisfaction est générale et qu'il ne faut pas se l'attribuer les uns ou les autres.

M. CORDIER : Et je souhaitais donc, Monsieur le Maire, avoir aussi votre avis sur la retransmission en vidéo des conseils municipaux. Effectivement, il ne faut pas se tirer la couverture à soi. Nous sommes simplement ravis d'avoir contribué à cette coïncidence, 21 ans après la loi de 2005 sur le handicap.

M. le Maire : Nous aurons dans les mois qui viennent une retransmission en direct. Sachant qu'aujourd'hui vous avez déjà une retransmission audio.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 41

- SANS PARTICIPATION : 1

Mme Jennifer WILD

4 - Règlement intérieur du Conseil Municipal - Adoption

En vertu de l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et dans la mesure où la Commune a plus de 3 500 habitants, le Conseil municipal doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Ce règlement permet au Conseil municipal de se donner des règles propres de fonctionnement, dans le respect des règles législatives et réglementaires en vigueur.

Il a pour vocation de compléter et préciser les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et n'est applicable que pour la durée du mandat au cours duquel il a été voté. C'est notamment lui qui fixe les modalités du débat d'orientation budgétaire.

Ce règlement intérieur entrera en vigueur dès que la délibération décidant son adoption deviendra exécutoire, c'est-à-dire dès qu'elle aura été affichée et transmise au représentant de l'État dans le département.

Ce règlement intérieur pourra être actualisé, complété ou encore modifié en fonction de l'évolution législative et réglementaire ou sur demande des conseillers municipaux. Chaque modification du règlement intérieur devra être effectuée par délibération du Conseil municipal.

Décision :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-8,

Article unique : Il est proposé d'approuver les termes du règlement intérieur.

M. le Maire : Nous passons au règlement intérieur. C'est un règlement intérieur qui est très exactement, pour ceux qui étaient là lors du précédent mandat, le même. Nous avons simplement modifié le nombre des membres dans les commissions au nombre de 15. Est-ce qu'il y a des observations à faire sur ce règlement ? Monsieur, excusez-moi, je n'ai pas vos noms. M. BERRIAUX vous avez la parole.

M. BERRIAUX : Merci Monsieur le Maire. Alors, ce règlement intérieur, il constitue le centre de fonctionnement de notre assemblée. Il définit par extension les conditions dans lesquelles nous allons exercer notre mandat d'élus. Et c'est dans cet esprit que je souhaite soumettre à notre réflexion un point technique. En tant que nouvel élu, j'ai constaté, étonnamment, que notre règlement actuel ne prévoit aucune disposition liant le versement des indemnités de fonction à la participation réelle des conseillers en séance. Pourtant, le paysage juridique vient de se clarifier, par sa décision du 6 juin 2024, le Conseil Constitutionnel a explicitement confirmé que les communes peuvent désormais instaurer un dispositif de modulation des indemnités basées sur l'assiduité. Donc, elles valorisent la présence régulière de chacun au sein de cette instance, gage de la continuité et de la vitalité de notre débat démocratique. Alors plutôt qu'une contrainte, j'y vois un véritable outil d'organisation. Cela permettrait de mettre en adéquation nos règles de fonctionnement avec l'engagement qu'implique le mandat d'élu. Et dans ce

contexte, seriez-vous ouvert à ce que nous étudions l'opportunité d'intégrer un tel mécanisme dans notre règlement intérieur ? Je vous remercie.

M. le Maire : J'ai bien entendu ce que vous me proposez, mais je ne souhaite pas changer le règlement qui fonctionne depuis maintenant pas mal d'années. Depuis que je suis Maire, le règlement intérieur a été marginalement modifié, et ce soir la simple modification que je propose, c'est une proposition pour passer à 15 le nombre de membres des commissions. Donc il n'y aura pas de modification telle que vous le demandez. Est-ce qu'il y a d'autres observations ?

M. CORDIER : Deux propositions qui me viennent à l'esprit en regardant le règlement intérieur qui effectivement comprend très peu de modifications. La première, sur la possibilité pour tous les conseillers municipaux de présenter des amendements ou des résolutions. Aujourd'hui les amendements ou les résolutions doivent être présentés, par écrit, au Maire, qui ensuite choisit de les présenter ou non devant l'assemblée délibérante. Il pourrait être intéressant, pour tenir compte, à la fois de la représentativité démocratique de tous les élus du conseil municipal, qu'un droit de résolution ou d'amendement puisse être inscrit directement à l'ordre du jour sans avoir besoin systématiquement de l'aval du Maire par écrit. C'est la première demande qui me vient. La deuxième, des espaces d'expression sont prévus, sur le Gap en Mag, magazine de la commune, ne serait-il pas pertinent, toujours dans un objectif d'inclusion et de présence de la démocratie locale sur un maximum de supports de la ville, que des espaces d'expression soient dédiés à la fois pour la majorité et pour les groupes d'opposition sur le site internet de la ville de Gap. Voilà les deux propositions que nous formulons pour amender le règlement intérieur pour une meilleure représentativité locale.

M. le Maire : Je ne pense pas qu'il soit utile de modifier le règlement. En ce qui concerne les questions qui peuvent être posées par les conseillers municipaux, il y a une tradition qui me paraît tout à fait adaptée, à savoir, vous devez poser des questions de façon à ce qu'on puisse préparer les réponses et vous répondre de façon très complète. Donc je n'ai pas l'intention de changer quoi que ce soit au règlement.

M. CORDIER : Je n'ai peut-être pas été clair Monsieur le Maire. Il ne s'agit pas des questions diverses mais bien de la possibilité de présenter des amendements ou des résolutions.

M. le Maire : Il n'y a pas d'amendement, il n'y a pas de résolution.

M. CORDIER : Il y en a dans le règlement intérieur.

M. le Maire : Le règlement est très... Je vais demander à l'assistance de bien vouloir faire le silence. Si vous ne faites pas silence, je vais être obligé de faire la police et de vous dire, très gentiment, de quitter les lieux et nous ferons ça entre nous. Donc, vous êtes présents, c'est très bien, et je vous en remercie. Je donne l'article 18 bis, à Monsieur CORDIER, qui prévoit des amendements.

M. CORDIER : Qui doivent être présentés par écrit au Maire.

M. le Maire : Oui.

M. CORDIER : Et qui ensuite, voilà. Il y aurait sans doute une possibilité d'amélioration du fonctionnement démocratique de l'hémicycle pour que les amendements ou résolutions soient inscrits directement dans l'ordre du jour, sur proposition du conseil municipal, y compris de la majorité d'ailleurs.

M. le Maire : Je considère que l'article 18 bis est largement suffisant. Est-ce qu'il y a d'autres questions ? Je mets aux voix ce règlement.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 37

- CONTRE : 3

M. Jean-Pierre BRIARD, Mme Claudie BOYER, Mme Jennifer WILD

- ABSTENTION(S) : 2

Mme Sophie DELFINO, Mme Mylène ARMANDO

5 - Délégation de pouvoirs donnée à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal

L'article L2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) prévoit que les Conseils Municipaux se réunissent au moins une fois par trimestre.

Le Conseil Municipal peut donc, pour des raisons d'ordre pratique, déléguer tout ou partie de ses attributions à Monsieur le Maire. Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune, tout en fournissant un gain de temps non négligeable. Ainsi, Monsieur le Maire pourra prendre des décisions dans les matières déléguées par votre assemblée, sans pour autant avoir à réunir les conseillers municipaux en séance.

Les domaines de compétence pouvant être délégués par le Conseil Municipal sont énoncés à l'article L. 2122-22 du C.G.C.T.

Il est proposé à votre assemblée de déléguer à Monsieur le Maire et pour la durée de son mandat les attributions suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
2. De fixer, sur l'ensemble du territoire et quel que soit le montant, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
3. De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,

Cette délégation prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sur l'ensemble du territoire,
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de la défendre dans les actions intentées contre elle. Cette délégation vise expressément, au sens le plus large, toutes les actions en justice auxquelles la Commune peut être confrontée du fait de l'ensemble de ses activités et devant toutes les juridictions administratives, judiciaires et pénales, en première instance, en appel ou en cassation, en attaque comme en défense, en ce compris la constitution de partie civile devant les juridictions compétentes.
Sont également visées la rédaction et la signature de tous les actes de pré-contentieux et notamment le recours à la médiation et à la transaction dans la limite de 1 000 €,

17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux quel que soit le montant du préjudice,
18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 6.000.000 €,
21. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme sur les projets de cessions d'immeubles ou droit sociaux appartenant à l'État ou à ses établissements,
22. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,
23. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
24. De demander à tout organisme financeur, quel qu'en soit le montant, l'attribution de subvention,
25. De saisir pour avis la Commission consultative des services publics locaux sur
 - Tout projet de délégation de service public avant que le Conseil municipal ne se prononce,
 - Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière avant la décision portant création de la régie,
 - Tout projet de partenariat avant que le Conseil municipal ne se prononce,
 - Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement avant la décision d'y engager le service.
26. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Décision :

Pour la bonne gestion des affaires communales il est proposé :

Article 1 : de déléguer à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les attributions susmentionnées.

Article 2 : Les décisions prises par le maire en vertu de la présente délégation sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Article 3 : Les décisions prises en application de la présente délégation peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.

Article 4 : en cas d'empêchement de Monsieur le Maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises par les adjoints dans l'ordre du tableau.

Article 5 : Monsieur le Maire rendra compte des décisions prises par délégation à chacune des réunions du conseil municipal.

Article 6 : Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature à des agents en matière d'achat public conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 31

- CONTRE : 11

M. Elie CORDIER, Mme Charlotte KUENTZ, M. Jean-Pierre BRIARD, Mme Claudie BOYER, M. Jean-Jacques ROSTAN, Mme Sophie DELFINO, M. Axel BERRIAUX, Mme Savine JUNOT, Mme Mylène ARMANDO, Mme Aurélie ALLEMAND, Mme Jennifer WILD

M. le Maire : Mme KUENTZ, il ne faut pas tarder à lever le doigt, n'est-ce pas ? J'ai fait voter, je vous signale. Non, non, il n'y a pas de rapidité. À partir du moment où je pose la question : Est-ce qu'il y a des questions ? On me répond, et ensuite je fais voter.

Mme KUENTZ : Bonsoir. Je souhaitais intervenir sur cette délibération de délégation de pouvoir donnée à Monsieur le Maire et justement indiquer que notre groupe allait voter contre.

M. le Maire : Très bien.

Mme KUENTZ : La remettre au vote, par contre, je vous explique pourquoi on va voter contre.

M. le Maire : Allez-y.

Mme KUENTZ : On va voter contre car on a constaté tout au long du mandat, un certain nombre d'erreurs que nous on a qualifié d'erreurs financières. En tout cas, on avait une petite série qui s'appelait : « qui veut gâcher des millions ? » Et il est vrai qu'à plusieurs reprises et ça s'est passé tout au long du mandat, soit on est passé à côté de locaux, comme les locaux du cours Victor Hugo, je ne sais pas si

vous vous souvenez, où vous n'avez pas fait acte, en tout cas vous n'avez pas pris votre droit de préemption urbain, ce qui fait que nous avons dû les acheter un an plus tard. Certes, la ville en avait besoin, mais ils ont été achetés un an plus tard, 460 000 € de plus. Il y a eu cet événement. Alors il y en a certains, certes, qui sont passés en délibération en conseil municipal. Néanmoins, si on avait pu en discuter en amont, s'il y avait eu moins de délégation, peut-être qu'on aurait pu éviter, ce qui pour nous sont, des ratés. Je pense aussi au parc de la Pépinière, que vous n'avez pas souhaité acheter alors qu'on aurait pu l'acquérir pour l'euro symbolique, alors même que ce foncier est estimé à près d'1 million d'euros. Je pense à Cristayes, qui encore une fois ne relève pas de cette délégation, mais encore une fois, on aurait pu en discuter en amont, si toutes ces délégations n'avaient pas eu lieu. Aujourd'hui, Cristayes, vous souhaitez encore l'acquérir avec 1 million de trop que les Gapençais devraient mettre sur la table pour acquérir ce terrain. Je pense également à l'esplanade Desmichels que vous nous aviez annoncé à 7,5 millions et qui au final a coûté plus de, je vais dire 15 millions mais je pense qu'on est plus proche des 18 millions. Je pense aussi au viaduc du Buzon dont il aurait fallu s'occuper dès 2011 et on a attendu plus de 10 ans pour s'en occuper. Résultat, ça nous coûte 1 million de plus. Voilà, donc la liste est longue. On en a parlé tout au long du mandat précédent et à ce titre là, on pense que ces délégations, elles ne le méritent pas et elles ne devraient pas être ce qu'elles sont proposées aujourd'hui. Et donc notre groupe votera contre cette délibération.

M. le Maire : Parfait. Merci.

Mme KUENTZ : Merci.

M. le Maire : Je ne répondrai pas à tout ce que vous venez de dire. J'ai déjà eu l'occasion de le faire lors du mandat précédent. Toujours est-il, est-ce qu'il y a d'autres questions ? Donc je mets aux voix pour la deuxième fois. Qui est contre ? Abstention ? Je vous remercie.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 31

- CONTRE : 11

M. Elie CORDIER, Mme Charlotte KUENTZ, M. Jean-Pierre BRIARD, Mme Claudie BOYER, M. Jean-Jacques ROSTAN, Mme Sophie DELFINO, M. Axel BERRIAUX, Mme Savine JUNOT, Mme Mylène ARMANDO, Mme Aurélie ALLEMAND, Mme Jennifer WILD

6 - Modalités de désignation des représentants du Conseil Municipal dans les commissions municipales et au sein des organismes extérieurs - Nominations non soumises au scrutin secret

A la suite des élections municipales des 15 et 22 mars 2026, des représentants du Conseil Municipal dans les commissions municipales et au sein des organismes extérieurs doivent être désignés.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, il est voté au scrutin secret soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination.

Le principe applicable pour les nominations est donc le vote à bulletins secrets.

Toutefois, la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a ouvert la possibilité de ne pas recourir au scrutin secret lorsque le Conseil Municipal le décide à l'unanimité, sauf dans le cas où une disposition législative ou réglementaire prévoit expressément ce mode de scrutin.

Par exception et conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il peut donc être procédé au vote à main levée pour les nominations dans les commissions municipales et les organismes extérieurs suivants, sous réserve de l'unanimité des conseillers municipaux :

1. Commission consultative de la commune associée de Romette,
2. Commissions municipales,
3. Association Gap Foire Expo,
4. Association Station Gap-Bayard,
5. Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud,
6. Comité des fêtes,
7. Conseil d'établissement de « La Source »,
8. Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes - Conseil d'Administration,
9. Comité National d'Action Sociale (CNAS),
10. Commission extra-municipale des marchés,
11. Commission consultative des services publics locaux (CCSPL),
12. Commission d'appel d'offres ou d'achat,
13. Commission des Concessions,
14. Association Bâtir,
15. Médiavic,
16. Comité d'Ethique de la vidéo-protection,
17. Comité d'Ethique et Comité de pilotage Convention Territoriale Globale,
18. Conseil Départemental d'Accès au Droit,
19. Mission Locale Jeunes Hautes-Alpes,
20. Union Départementale des Centres Sociaux des Hautes-Alpes,
21. Conseils d'écoles des établissements scolaires du premier degré,
22. Conseils d'administration et commissions permanentes des établissements du second degré,
23. Association de développement culturel de Gap et des Hautes-Alpes,
24. Association "le Centre de l'Image de montagne"
25. Conservatoire à Rayonnement Départemental - Conseil d'établissement,
26. Le Quattro - Conseil d'exploitation,
27. Syndicat Mixte du Conservatoire Botanique national Alpin de Gap-Charance,
28. Urbanisme - Centre ancien - Aides financières aux rénovations de façades,
29. Régie d'Information Urbaine - Conseil d'exploitation,
30. Aide financière en faveur de la réinstallation d'activités dans les locaux professionnels vacants en centre-ville,
31. ASA du Canal de Gap

Décision :

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est demandé :

Article unique : de bien vouloir procéder au vote à main levée pour les nominations dans les commissions municipales et les organismes extérieurs ci-dessus mentionnés.

M. le Maire : Nous passons aux modalités de désignation des représentants du conseil municipal dans les commissions municipales et au sein des organismes extérieurs. Nominations non soumises au scrutin secret, si vous votez cette délibération à l'unanimité, sinon nous sommes obligés de faire le scrutin secret pour toutes les commissions. Donc est-ce que vous êtes d'accord pour que l'on vote à main levée ? Pas d'observation ?

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

M. le Maire : Merci. Vous nous permettez de gagner du temps.

7 - Commission consultative de Romette - Création et désignation des membres

Le régime des communes associées a été profondément modifié par la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010. Toutefois l'article 25 de cette même loi permet aux communes fusionnées avant cette date de rester régie par les anciennes dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Conformément à l'ancien article L.2113-23 CGCT, l'article 7 de la convention de fusion conclue entre les Communes de GAP et ROMETTE en septembre 1974 prévoit la création d'une commission consultative dans la Commune associée de ROMETTE sans toutefois fixer sa composition.

En vertu de l'article 9 de la loi n°71-588 du 16 juillet 1971, cette commission est composée de conseillers municipaux et de cinq (5) électeurs, désignés par le conseil municipal. Tous doivent être domiciliés sur le territoire de ROMETTE et leur mandat prend fin en même temps que celui des conseillers municipaux de la Commune de GAP.

La Commission consultative de ROMETTE peut se saisir de toute affaire intéressant directement sa population ou son territoire et faire des propositions au Maire de GAP.

Elle peut également être consultée à l'initiative du Maire ou du Conseil municipal et notamment :

1. sur les autorisations d'urbanisme sollicitées sur le territoire ;
2. sur les travaux et investissement réalisés sur le territoire de Romette ;
3. sur l'entretien et l'extension des réseaux (secs et humides) situés sur son territoire ;
4. sur le plan d'urbanisme pour la partie concernant son territoire ;

Elle peut enfin être chargée, à l'initiative du conseil municipal, de veiller au bon fonctionnement de certains équipements ou services mis à la disposition de la population.

Décision :

VU la loi n°71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupement de communes ;

VU la loi n°2010-1563 du 10 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 25 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles, L.2121-21, R.2113-20 ;

Il est proposé de :

Article 1 : désigner 3 membres du conseil municipal pour siéger à la commission consultative de ROMETTE.

Article 2 : désigner les cinq membres pris sur la liste des électeurs inscrits sur la Commune de ROMETTE pour siéger à la commission consultative de ROMETTE.

M. le Maire : Il y a 3 membres officiels qui sont : MM. Alain BLANC, Jean-Louis BROCHIER, Gil SILVESTRI, Romettins et parmi les 5 membres situés sur la liste électorale, je propose : M. Jean-Pierre BEAULT, M. Joël LOMBARD, Mme Florence ANSELME, Mme Audrey RICALES, et il y a un membre pour l'opposition, j'attends votre nom.

M. CORDIER : Dans la mesure où ce que nous avons pu constater lors des années précédentes, ne correspond pas à ce que nous attendons en matière de fonctionnement démocratique et de vie de quartier, en conséquence, nous ne proposerons pas de candidat pour la commission consultative.

M. le Maire : Parfait. Donc nous prendrons, nous une place de plus.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

Les membres de la Commission Consultative de ROMETTE outre MM. Alain BLANC, Jean-Louis BROCHIER et Gil SILVESTRI sont donc les suivants :

1. M. Jean-Pierre BEAULT
2. M. Joël LOMBARD
3. Mme Florence ANSELME
4. Mme Audrey RICALES
5. Mme Bérengère HOLIN (Nom donné après la séance du conseil municipal)

8 - Création des commissions municipales et désignation des membres

L'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au conseil municipal de former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil.

Lors de la première réunion, les commissions désignent un Vice-Président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'Assemblée Communale.

Ces commissions sont élues à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Décision :

Vu les articles L 2121-21 et L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est proposé de bien vouloir créer les 9 commissions suivantes :

- 1. commission de l'administration générale et des ressources humaines,**
 - 2. commission des finances et du budget,**
 - 3. commission du commerce, de l'artisanat et du centre-ville,**
 - 4. commission des travaux,**
 - 5. commission de la cohésion sociale, de l'emploi et de l'insertion**
 - 6. commission de l'éducation, de la Restauration collective, de la formation et de l'enseignement supérieur,**
 - 7. commission des sports et de l'événementiel sportif,**
 - 8. commission de la culture et de l'éducation artistique,**
 - 9. commission de l'urbanisme, de l'agriculture et de la transition énergétique,**
- et de bien vouloir en désigner les membres.**

M. le Maire : Nous allons commencer par la commission de l'administration générale et des ressources humaines, avec 15 membres dont 4 de l'opposition. J'attends des noms. Dans les 4, il y a une place pour le Rassemblement National, l'Avenir Gapençais, que je n'ai pas salué d'ailleurs, je vous salue Madame, soyez la bienvenue après la démission de votre tête de liste.

M. CORDIER : Pour les commissions suivantes, il serait peut-être naturel à ce que les candidats de la majorité soient présentés d'abord, mais pour la commission de l'administration...

M. le Maire : Je vous les présente :

Roger DIDIER

Zoubida EYRAUD-YAAGOUN

Céline ZARB

Ginette MOSTACHI

Vincent MEDILI

Christiane BAR

Olivier PAUCHON
Jean-Pierre MARTIN
Claude BOUTRON
Rolande LESBROS
Joël REYNIER

M. CORDIER : Donc les 3 membres du groupe Agir Ensemble pour Gap seront les suivants :

Savine JUNOT
Claudie BOYER
Aurélie ALLEMAND.

M. le Maire : Parfait. Et vous, Madame, vous êtes seule, donc vous aurez la possibilité d'être présente sur toutes les commissions et si toutefois vous refusez d'être présente et bien nous regarderons comment nous pouvons occuper le siège que vous n'occuperiez pas.

Mise aux voix la commission de l'administration générale et des ressources humaines est adoptée à l'UNANIMITE

M. le Maire : Commission des finances et du budget, 15 membres et 4 de l'opposition. Je donne les noms :

Roger DIDIER
Claude BOUTRON
Ginette MOSTACHI
Catherine ASSO
Vincent MEDILI
Nina AMAR CAL
Dorian DEININGER
Jean-Pierre MARTIN
Françoise BERNERD
Céline ZARB
Zoubida EYRAUD-YAAGOUN

et j'attends l'opposition.

M. CORDIER : Alors, nos 3 candidats, seront candidats élus, qui siégeront dans cette commission des finances et du budget : Charlotte KUENTZ, Claudie BOYER et moi-même. Par ailleurs, je souhaitais vous poser la question, de savoir si tous les élus, même s'ils ne siègent pas dans la commission nommée, recevront les convocations pour l'ensemble des commissions, afin d'être informés de la date, puisque tous les élus ont le droit de siéger, sans prendre part au vote s'ils ne sont pas membre de la commission ?

M. le Maire : On leur enverra pour information.

M. CORDIER : Merci.

M. le Maire : Vous avez souhaité participer à quelle commission Madame ? La première commission c'est l'administration. Je l'ai faite voter. J'ai considéré que vous étiez dessus et la deuxième également ? Finances ? Très bien.

Mise aux voix la commission des finances et du budget est adoptée à l'UNANIMITE

M. le Maire : Commission des travaux 15 membres, 4 de l'opposition :

Vincent MEDILI

Joël REYNIER

Jean-Pierre MARTIN

Pierre PHILIP

Zoubida EYRAUD-YAAGOUB

Françoise BERNERD

Rolande LESBROS

Isabelle CAMBOS

Dorian DEININGER

Georges MUNOZ

Alexandre MOUGIN

J'attends les noms de l'opposition, des oppositions, pardon.

M. CORDIER : Pour celle des travaux, je crois qu'on a oublié celle du commerce, de l'artisanat et du centre-ville.

M. le Maire : Je vais y revenir.

M. CORDIER : Mais pour celle des travaux, je vous propose :

Charlotte KUENTZ

Sophie DELFINO

et moi-même. Par ailleurs, moi je souhaitais vous poser la question, si l'élu de la liste de L'Avenir Gapençais ne souhaite pas siéger dans une commission, à qui revient le siège supplémentaire ?

M. le Maire : A l'opposition.

M. CORDIER : Je peux vous proposer un 4ème nom sur les travaux ?

M. le Maire : Je ne sais pas, Madame WILD, vous voulez participer à l'ensemble des commissions ? Oui, ça simplifie les choses.

Mise aux voix la commission des travaux est adoptée à l'UNANIMITE

M. le Maire : Nous passons à la commission du commerce, de l'artisanat et du centre-ville. Les noms sont les suivants :

Roger DIDIER

Nina AMAR CAL

Zoubida EYRAUD-YAAGOUB

Isabelle CAMBOS

Françoise BERNERD

Catherine ASSO

Vincent MEDILI
Valérie PAUCHON-BIANCOLINO
Georges MUNOZ
Delphine ROLLAND
Céline ZARB

Donc je ne redemande plus à Madame WILD, elle sera systématiquement dans toutes les commissions. À vous, Monsieur.

M. CORDIER : Donc pour le commerce, l'artisanat et le centre-ville, ce sera :
Jean-Jacques ROSTAN
Mylène ARMANDO
Axel BERRIAUX.

**Mise aux voix la commission du commerce, de l'artisanat et du centre ville
est adoptée à l'UNANIMITE**

M. le Maire : Commission de la cohésion sociale, de l'emploi et de l'insertion :
Ginette MOSTACHI
Gil SILVESTRI
Céline ZARB
Catherine ASSO
Johanna CLERC
Alexandre MOUGIN
Jérôme MAZET
Solène FOREST
Olivier PAUCHON
Delphine ROLLAND
Dorian DEININGER

M. CORDIER :
Savine JUNOT
Sophie DELFINO
Mylène ARMANDO

**Mise aux voix la commission de la cohésion sociale, de l'emploi et de
l'insertion est adoptée à l'UNANIMITE**

M. le Maire : Commission de l'éducation de la restauration collective, de la formation et de l'enseignement supérieur, 15 membres :
Claude BOUTRON
Céline ZARB
Ginette MOSTACHI
Delphine ROLLAND
Elodie BRUTINEL LARDIER
Christiane BAR
Jérôme MAZET
Richard GAZIGUIAN
Catherine ASSO
Françoise BERNERD
Johanna CLERC

M. CORDIER :
Jean-Jacques ROSTAN
Aurélie ALLEMAND
Jean-Pierre BRIARD

M. le Maire : Et Madame WILD bien évidemment.

Mise aux voix la commission de l'éducation de la restauration collective, de la formation et de l'enseignement est adoptée à l'UNANIMITE

M. le Maire : Commission des sports et de l'événementiel sportif, 15 membres :
Alain BLANC
Jean-Pierre MARTIN
Pierre PHILIP
Georges MUNOZ
Bruno PATRON
Joel REYNIER
Rolande LESBROS
Isabelle CAMBOS
Richard GAZIGUIAN
Françoise BERNERD
Jean-Louis BROCHIER

M. CORDIER :
Charlotte KUENTZ
Claudie BOYER
et moi-même.

Mise aux voix la commission des sports et de l'événementiel sportif est adoptée à l'UNANIMITE

M. le Maire : Commission de la Culture et de l'éducation artistique :
Delphine ROLLAND
Céline ZARB
Elodie BRUTINEL LARDIER
Olivier PAUCHON
Georges MUNOZ
Catherine ASSO
Françoise BERNERD
Alexandre MOUGIN
Jérôme MAZET
Nina AMAR CAL
Zoubida EYRAUD-YAAGOUB

M. CORDIER :
Savine JUNOT
Jean-Pierre BRIARD
Mylène ARMANDO

Mise aux voix la commission de la culture et de l'éducation artistique est adoptée à l'UNANIMITE

M. le Maire : Commission de l'urbanisme, de l'Agriculture et de la Transition Énergétique :

Jean Pierre MARTIN

Alain BLANC

Dorian DEININGER

Zoubida EYRAUD-YAAGOUN

Claude BOUTRON

Joël REYNIER

Melissa FOULQUE

Françoise BERNERD

Rolande LESBROS

Olivier PAUCHON

Jean-Louis BROCHIER

M. CORDIER :

Jean-Pierre BRIARD

Axel BERRIAUX

Charlotte KUENTZ

Mise aux voix la commission de l'urbanisme, de l'agriculture et de la transition énergétique est adoptée à l'UNANIMITE

Les membres des différentes commissions sont donc les suivants :

1 - Commission de l'Administration Générale et des Ressources Humaines : 15 membres

1. Roger DIDIER

2. Zoubida EYRAUD-YAAGOUN

3. Céline ZARB

4. Ginette MOSTACHI

5. Vincent MEDILI

6. Christiane BAR

7. Olivier PAUCHON

8. Jean-Pierre MARTIN

9. Claude BOUTRON

10. Rolande LESBROS

11. Joël REYNIER

12. Savine JUNOT

13. Claudie BOYER

14. Aurélie ALLEMAND

15. Jennifer WILD

2 - Commission des Finances et du Budget : 15 membres

1. Roger DIDIER
2. Claude BOUTRON
3. Ginette MOSTACHI
4. Catherine ASSO
5. Vincent MEDILI
6. Nina AMAR CAL
7. Dorian DEININGER
8. Jean-Pierre MARTIN
9. Françoise BERNERD
10. Céline ZARB
11. Zoubida EYRAUD-YAAGOUB
12. Charlotte KUENTZ
13. Claudie BOYER
14. Elie CORDIER
15. Jennifer WILD

3 - Commission du commerce, de l'artisanat et du centre ville : 15 membres

1. Roger DIDIER
2. Nina AMAR CAL
3. Zoubida EYRAUD-YAAGOUB
4. Isabelle CAMBOS
5. Françoise BERNERD
6. Catherine ASSO
7. Vincent MEDILI
8. Valérie PAUCHON-BIANCOLINO
9. Georges MUNOZ
10. Delphine ROLLAND
11. Céline ZARB
12. Jean-Jacques ROSTAN
13. Mylène ARMANDO
14. Axel BERRIAUX
15. Jennifer WILD

4 - Commission des Travaux : 15 membres

1. Vincent MEDILI
2. Joël REYNIER
3. Jean-Pierre MARTIN

4. Pierre PHILIP
5. Zoubida EYRAUD-YAAGOUB
6. Françoise BERNERD
7. Rolande LESBROS
8. Isabelle CAMBOS
9. Dorian DEININGER
10. Georges MUNOZ
11. Alexandre MOUGIN
12. Charlotte KUENTZ
13. Sophie DELFINO
14. Elie CORDIER
15. Jennifer WILD

5 - Commission de la cohésion sociale, de l'emploi et de l'insertion : 15 membres

1. Ginette MOSTACHI
2. Gil SILVESTRI
3. Céline ZARB
4. Catherine ASSO
5. Johanna CLERC
6. Alexandre MOUGIN
7. Jérôme MAZET
8. Solène FOREST
9. Olivier PAUCHON
10. Delphine ROLLAND
11. Dorian DEININGER
12. Savine JUNOT
13. Sophie DELFINO
14. Mylène ARMANDO
15. Jennifer WILD

6 - Commission de l'Éducation de la Restauration collective, de la Formation et de l'Enseignement supérieur : 15 membres

1. Claude BOUTRON
2. Céline ZARB
3. Ginette MOSTACHI
4. Delphine ROLLAND

5. Elodie BRUTINEL LARDIER
6. Christiane BAR
7. Jérôme MAZET
8. Richard GAZIGUIAN
9. Catherine ASSO
10. Françoise BERNERD
11. Johanna CLERC
12. Jean-Jacques ROSTAN
13. Aurélie ALLEMAND
14. Jean-Pierre BRIARD
15. Jennifer WILD

7 - Commission des Sports et de l'événementiel sportif : 15 membres

1. Alain BLANC
2. Jean-Pierre MARTIN
3. Pierre PHILIP
4. Georges MUNOZ
5. Bruno PATRON
6. Joël REYNIER
7. Rolande LESBROS
8. Isabelle CAMBOS
9. Richard GAZIGUIAN
10. Françoise BERNERD
11. Jean-Louis BROCHIER
12. Charlotte KUENTZ
13. Claudie BOYER
14. Elie CORDIER
15. Jennifer WILD

8 - Commission de la Culture et l'éducation artistique : 15 membres

1. Delphine ROLLAND
2. Céline ZARB
3. Elodie BRUTINEL LARDIER
4. Olivier PAUCHON
5. Georges MUNOZ
6. Catherine ASSO
7. Françoise BERNERD
8. Alexandre MOUGIN

9. Jérôme MAZET
10. Nina AMAR CAL
11. Zoubida EYRAUD-YAAGOUB
12. Savine JUNOT
13. Jean-Pierre BRIARD
14. Mylène ARMANDO
15. Jennifer WILD

**9 - Commission de l'urbanisme, de l'Agriculture et de la Transition
Énergétique : 15 membres**

1. Jean Pierre MARTIN
2. Alain BLANC
3. Dorian DEININGER
4. Zoubida EYRAUD-YAAGOUB
5. Claude BOUTRON
6. Joel REYNIER
7. Melissa FOULQUE
8. Françoise BERNERD
9. Rolande LESBROS
10. Olivier PAUCHON
11. Jean-Louis BROCHIER
12. Jean-Pierre BRIARD
13. Axel BERRIAUX
14. Charlotte KUENTZ
15. Jennifer WILD

9 - Association "Gap Foire Expo" - Désignation du représentant

A la suite du renouvellement intégral du Conseil Municipal lors des élections des 15 et 22 Mars 2026, il doit être procédé à la désignation d'un représentant de la Ville de Gap au sein de l'Association « Gap Foire Expo ».

L'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes ».

L'Association « Gap Foire Expo » a pour but d'entreprendre toutes les actions ayant pour objectif l'animation et la promotion dans le département des Hautes-Alpes, plus particulièrement dans les domaines du tourisme, du commerce, de l'industrie, de l'agriculture et, plus généralement toutes les opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter le développement.

La Ville de Gap, en sa qualité de membre de droit, se trouve être l'un des partenaires institutionnels de cette association. Cette dernière se situe comme étant un vecteur important de la vie économique du bassin gapençais.

Décision :

VU les articles L.2121-21, L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Article unique : Il est proposé de désigner un membre titulaire.

M. le Maire : Je propose la candidature de Mme Valérie PAUCHON-BIANCOLINO.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

Mme Valérie PAUCHON-BIANCOLINO est désignée pour siéger à l'Association "Gap-Foire-Expo".

10 - Association Station Gap-Bayard - Désignation des représentants

L'article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignés à ces membres ou délégués ne fait pas obstacles à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'association Station Gap-Bayard a pour objectif d'assurer le développement sportif et touristique ainsi que la gestion de la zone de loisirs du plateau de Gap-Bayard dont la collectivité est propriétaire. Elle est composée de :

- membres de droit, dont 7 membres pour la Ville de Gap,
- membres conseillers techniques,
- membres associés.

Décision :

Vu les articles L.2121-21 et L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et afin de représenter la Ville de Gap au sein de l'Association Station Gap-Bayard, il est proposé :

Article unique : d'approuver la désignation des 7 représentants.

M. le Maire : Je vous propose les candidatures de :

- Joël REYNIER
- Jean-Louis BROCHIER
- Claude BOUTRON
- Georges MUNOZ
- Johanna CLERC
- Alain BLANC

Il y a un poste pour l'opposition.

M. CORDIER : Le prorata donne...

M. le Maire : Oui.

M. CORDIER : Donne en fonction de la représentativité politique six pour la majorité et un seul siège pour l'opposition.

M. le Maire : Ce n'est pas une commission municipale. Donc il n'y a qu'un poste pour l'opposition.

M. CORDIER : Un membre titulaire uniquement ?

M. le Maire : Il n'y a pas de suppléant.

M. CORDIER : Ce sera donc la candidature de Charlotte KUENTZ pour Gap-Bayard.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

Les membres du Conseil Municipal pour siéger à l'Association Station Gap-Bayard sont les suivants :

1. Joël REYNIER
2. Jean-Louis BROCHIER
3. Claude BOUTRON
4. Georges MUNOZ
5. Johanna CLERC
6. Alain BLANC
7. Charlotte KUENTZ

11 - Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud - Conseil de surveillance - Désignation de représentants

A la suite du renouvellement intégral du Conseil Municipal lors des élections des 15 et 22 mars 2026, il doit être procédé à la désignation des représentants aux conseils de surveillance des établissements et services de santé mentionnés à l'article R. 6143-12 du Code de la Santé Publique.

L'article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par

les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.»

Il est donc nécessaire de désigner un représentant du Conseil Municipal qui siègera au conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud.

Décision :

VU les articles L. 2121-21 et L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé de désigner deux membres du Conseil Municipal.

Article unique : il est proposé de désigner un membre du Conseil Municipal.

M. le Maire : Je propose la candidature de M. Joël REYNIER, il y a qu'un membre.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

M. Joël REYNIER est désigné pour siéger au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud.

12 - Centre Communal d'Action Sociale - Conseil d'Administration - Détermination du nombre de représentants du Conseil Municipal

Le centre communal d'action sociale (CCAS) anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables.

Il participe à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions fixées par voie réglementaire. Il peut créer et gérer en services non personnalisés les établissements et services sociaux et médico-sociaux et le cas échéant, exercer les compétences que le département a confiées à la Commune.

Le centre d'action sociale est un établissement public administratif communal administré par un conseil d'administration et présidé par le maire.

En vertu de l'article L.123-6 du code de l'Action Sociale et des Familles, qui prévoit, entre autre, que "Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Ce nombre est fixé par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale".

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé ainsi par délibération du conseil municipal dans les limites évoquée ci-dessus.

La Commune de Gap a choisi de fixer le nombre de membres à :

- six membres élus au sein du Conseil Municipal, appelés "administrateurs élus",
- six membres nommés par le Maire représentant des associations participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

En plus de M. le Maire qui est président de droit.

Décision :

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.123-1 à L.123-9 ;

Il est proposé :

Article unique : de fixer à douze le nombre de membres du Conseil d'administration du CCAS, répartis comme suit :

- six membres élus au sein du Conseil Municipal,
- six membres nommés par le Maire dans les conditions définies par l'article L.123-6 du CASF.

M. le Maire : Nous devons voter à bulletin secret impérativement avec la proportionnelle et le plus fort reste. Le nombre de membres est fixé à 12. Il y a 6 personnalités qualifiées et 6 membres du conseil municipal.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

13 - Centre Communal d'Action Sociale - Conseil d'Administration - Election des représentants du Conseil Municipal

Par délibération précédente, le Conseil Municipal a fixé le nombre de membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Il convient à présent de procéder à l'élection des représentants du Conseil Municipal.

Conformément aux dispositions de l'article R123-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF), les représentants du Conseil municipal sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est à bulletin secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Décision :

VU les articles R123-8, R123-10 et R123-15 du code de l'action sociale et des familles (CASF),

VU la précédente délibération du Conseil Municipal fixant à douze le nombre d'administrateurs du CCAS,

Il est proposé :

Article unique : de procéder à la désignation par vote à bulletin secret, au scrutin proportionnel de listes au plus fort reste, de six représentants du Conseil Municipal au conseil d'administration du CCAS de la ville de Gap.

M. le Maire : Il y aura deux accesseurs pour surveiller le bon déroulement du scrutin, un de la majorité et un de l'opposition. On va demander à Dorian DEININGER et à Monsieur BERRIOT, si vous êtes d'accord, pour recommencer le boulot. Et je vais proposer en ce qui concerne la majorité :

- Catherine ASSO
- Bruno PATRON
- Georges MUNOZ
- Isabelle CAMBOS
- Françoise BERNERD.

Il faut une personne de l'opposition.

M. CORDIER : Ce sera Sophie DELFINO.

M. le Maire : Bien. Alors, nous allons voter comme ça, Monsieur le directeur ? Alors, vous mettez sur le bulletin de vote « liste CCAS » c'est comme ça qu'il faut faire. Donc c'était plutôt Madame ALLEMAND qui avait surveillé le vote. Donc, c'est M. DEININGER et Madame ALLEMAND. Donc Madame la secrétaire de séance, vous allez faire l'appel. On va essayer d'aller vite, on a mis 4 isolements.

Après le dépouillement du vote au scrutin secret, le résultat est le suivant :

- Nombre de votants : 42
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 1
- Nombre de suffrages exprimés : 41

A obtenu la liste "liste CCAS" : 41 voix.

Les membres élus pour représenter le Conseil Municipal au Centre Communal d'Action Sociale - Conseil d'Administration sont donc :

1. Catherine ASSO
2. Bruno PATRON
3. Georges MUNOZ
4. Isabelle CAMBOS

5. Françoise BERNERD

6. Sophie DELFINO

14 - Comité des Fêtes - Désignation d'un représentant

A la suite du renouvellement intégral du Conseil Municipal lors des élections des 15 et 22 Mars 2026, et conformément à l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, il doit être procédé à la désignation des membres ou des délégués pour siéger au sein du Comité des Fêtes de la ville de Gap.

Le Comité des Fêtes de la Ville de Gap a pour objet l'organisation des fêtes populaires, folkloriques, concourant à l'animation de la Ville de Gap et de ses quartiers.

Le Maire de Gap est membre de droit ainsi qu'un second membre du Conseil Municipal qu'il convient de désigner.

Décision :

VU les articles L.2121-21, L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Article unique : Il est proposé de désigner un membre du Conseil Municipal.

M. le Maire : Je propose la candidature de Mme Valérie PAUCHON-BIANCOLINO.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

Mme Valérie PAUCHON-BIANCOLINO est désignée pour siéger au Comité des Fêtes de la Ville de Gap.

15 - Conseil d'établissement de "La Source" - Désignation d'un représentant

A la suite du renouvellement intégral du Conseil Municipal lors des élections du 15 Mars et 22 Mars 2026 et conformément à l'article 3 du décret n°91-1415 du 31 décembre 1991 relatif aux conseils d'établissements des institutions sociales et médico-sociales un représentant de la commune du lieu d'implantation de l'établissement doit participer aux réunions avec voix consultative.

En conséquence, il doit être procédé à la désignation du représentant de la Ville de GAP qui siègera au Conseil d'Etablissement de « La Source ».

Cet établissement accueille des adultes en situation de handicap mental et apporte de l'aide et du soutien par le travail.

L'article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales précise : « Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les

dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes ».

Décision :

VU les articles L.2121-21, L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°91-1415 du 31 décembre 1991 et notamment l'article 3 ;

Article unique : il est proposé de désigner un membre pour représenter la Ville de GAP au Conseil d'Etablissement de « La Source ».

M. le Maire : Je propose la candidature de M. Jérôme MAZET.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

M. Jérôme MAZET est désigné pour siéger au Conseil d'Etablissement de "La Source".

16 - Conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Alpes - Désignation des représentants

A la suite du renouvellement intégral du Conseil Municipal lors des élections dès 15 et 22 Mars 2026, il doit être procédé à la désignation de représentants de la Ville de Gap au sein du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

Conformément à l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par délibération en date du 27 septembre 2013, Monsieur le Maire a été autorisé à signer la convention relative à l'exercice des missions relevant du socle commun avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes.

Cette convention a été signée le 4 octobre 2013.

Décision :

Il est proposé :

Article Unique : de désigner deux représentants de la Ville de Gap au Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes dans le collège spécifique des collectivités faisant appel aux missions relevant du socle commun :

M. le Maire . Je propose les candidatures de MM. Olivier PAUCHON et Alexandre MOUGIN.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

MM. Olivier PAUCHON et Alexandre MOUGIN sont désignés pour siéger au Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes.

17 - Comité National d'Action Sociale (CNAS) - Désignation d'un délégué

A la suite du renouvellement intégral du Conseil Municipal lors des élections des 15 et 22 Mars 2026, il doit être procédé à la désignation de représentants de la Ville de Gap au sein du Comité National d'Action Sociale (CNAS).

Conformément à l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Il est demandé au Conseil Municipal, en considérant les dispositions réglementaires des articles L.731-1 à L.731-5 du Code Général de la Fonction Publique (issus de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007), ainsi que de l'article 25 de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à l'action sociale dans la fonction publique territoriale, de désigner un délégué au Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967.

Par délibération en date du 17 février 2011, Monsieur le Maire a été autorisé à signer la convention d'adhésion au CNAS.

Décision :

Il est proposé :

Article unique : de désigner un délégué local des élus au CNAS notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle et représenter la Ville de Gap auprès de cet organisme pour la durée du mandat.

M. le Maire : Je propose Mme Catherine ASSO.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

Mme Catherine ASSO est désignée pour siéger au Comité National d'Action Sociale (CNAS).

18 - Création de l'enveloppe globale affectée aux emplois de cabinet

A la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il appartient à l'assemblée délibérante de définir le crédit global destiné aux emplois de cabinet précisant que l'autorité territoriale pourra ensuite répartir librement ce crédit dans la limite des plafonds fixés en fonction de la strate démographique de la Ville de Gap.

En application de l'article R.333-6 du code général de la fonction publique relatif aux emplois de collaborateur de cabinet, et considérant que la ville de Gap appartient à la strate démographique des 40 001 à 85 000 habitants, l'effectif maximal autorisé pour les collaborateurs de cabinet est fixé à 3.

L'autorité territoriale répartit librement l'enveloppe globale entre les collaborateurs. Chaque rémunération individuelle ne peut excéder 90% de l'indice terminal correspondant :

- Soit à l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé occupé par un fonctionnaire ;
- Soit au grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité.

Décision :

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 333-1 à L. 333-11 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Article 1 : De fixer à 3 l'effectif maximum de collaborateurs de cabinet.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à inscrire annuellement au budget général les crédits affectés aux emplois de cabinet dans la limite d'une enveloppe globale fixée à 352 590 euros.

Article 3 : De préciser que cette enveloppe sera revalorisée en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Article 4 : De préciser que les fonctions de ces collaborateurs prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale.

M. BRIARD : Monsieur le Maire, nous souhaiterions avoir connaissance du nom des personnes qui vont composer ce Cabinet ? Quelles missions leur seront affectées ou attribuées et le montant annuel de leur rémunération ? Merci.

M. le Maire : Le Cabinet n'est pas formé, Monsieur, donc je ne pourrai pas vous le donner ce soir. Mais je vous le donnerai dès que possible. Est-ce qu'il y a d'autres questions ? Monsieur CORDIER.

M. CORDIER : Oui, Monsieur le Maire, la délibération que vous proposez ce soir, derrière un abord un peu législatif, n'est pas qu'une mesure technique, c'est aussi un choix humain, personnel et politique qui, je crois, dit beaucoup de la manière dont vous entendez ouvrir ce mandat. Vous proposez de porter l'enveloppe dédiée aux collaborateurs de Cabinet à 352 000 € contre 206 000 € en 2020. Cela représente une augmentation de près de 150 000 € soit environ 70 % de hausse. Et pourtant, dans le même temps, selon les dispositions légales, le nombre maximal de collaborateurs reste strictement identique, fixé à trois par les dispositions légales selon la strate de la commune. Autrement dit, à structure constante, vous décidez d'augmenter très fortement les moyens alloués. Il faut mesurer évidemment ce que cela signifie concrètement. Cela signifie que dès le début de ce mandat, une somme particulièrement importante d'argent public sera dédiée au fonctionnement du Cabinet politique. Nous ne contestons évidemment pas l'existence de collaborateurs de Cabinet au sein de la mairie de Gap ; ils sont utiles, ils participent à la mise en œuvre d'une ligne politique et leur présence est prévue par ce cadre légal. Mais c'est précisément parce que ce cadre est clair et limité, qu'il suppose aussi une forme de retenue dans les moyens que l'on y consacre. Or, ce que vous nous proposez ce soir, c'est tout, sauf de la retenue. C'est une augmentation très significative de l'enveloppe dédiée aux collaborateurs de cabinet, difficilement justifiable au regard des besoins réels, à savoir trois collaborateurs maximum en supposant que trois collaborateurs soient embauchés à temps plein. Dans le contexte que nous connaissons, ce choix pose évidemment problème. Il pose problème parce que les finances publiques sont sous tension. Il pose aussi problème parce que cet argent pourrait évidemment être alloué à d'autres postes budgétaires, les écoles, les associations, la mise en accessibilité de lieux publics. Il pose aussi problème au regard du message envoyé à nos concitoyens, aux Gapençais en particulier, dans le contexte que nous connaissons tous. Comment expliquer aux Gapençais que l'on puisse parfois prôner la rigueur budgétaire et que dans le même temps on augmente de manière aussi importante les moyens consacrés au Cabinet du Maire ? Je crois que le décalage est évident et à nos yeux, il est profondément regrettable. Nous pensons donc qu'un exécutif local doit dès le début du mandat donner le ton, montrer aussi que l'intérêt général est placé avant toute chose dans le fonctionnement quotidien de la municipalité. Nous pensons donc qu'il existe d'autres urgences, d'autres priorités, d'autres besoins aussi, bien plus directement liés à la vie quotidienne des habitants de notre commune. Et nous pensons que l'argent public doit d'abord être orienté vers ces priorités-là. Pour toutes ces raisons, parce que nous considérons que cette augmentation est excessive, porteuse d'un mauvais signal, nous voterons donc contre cette délibération.

M. le Maire : Bien, écoutez Monsieur CORDIER, il va falloir quand même qu'on se mette d'accord pour que vous regardiez un petit peu ce que signifie une délibération. Parce que vous essayez de nous faire croire et de faire croire à la

population, que nous sommes des gens qui dépensons sans compter l'argent public et cela n'est pas correct de votre part. Pourquoi ce n'est pas correct ? Car ce que je vous ai dit, c'est ni plus ni moins l'enveloppe maximum que la loi nous permet de consacrer à l'embauche de salariés au Cabinet. Et si vous avez un petit peu participé aux commissions, malheureusement vous brillez par votre absence pendant le dernier mandat, j'espère qu'il en sera autrement pendant celui-là. Si vous avez un peu suivi les événements, vous avez constaté effectivement que nous étions très très loin de cette enveloppe et j'espère que la presse ne rapportera pas, aujourd'hui, que Roger DIDIER dépense sans compter l'argent public parce qu'il fait passer une délibération qui est ni plus ni moins la délibération qui doit être passée telle qu'elle est. Donc, autrement dit, on va la voter comme ça et je vais la mettre aux voix.

M. CORDIER : Mais Monsieur le Maire, rien ne vous oblige à inscrire dans la délibération ce montant là. Vous aviez tout à fait la latitude et le choix de maintenir, par exemple, l'enveloppe de 206 000 € déjà conséquente. Parce que rapporté à un montant par collaborateur, cela représente environ 70 000 € bruts annuel, ce qui semble-t-il est déjà une excellente rémunération, si l'on doit en juger par son montant. Donc, vous comprendrez bien qu'effectivement il y a là un problème, puisque s'il s'agit d'un maximum, s'il s'agit d'un plafond, vous conservez néanmoins la possibilité légale pour trois collaborateurs de Cabinet, d'utiliser une enveloppe de 352 000 € annuelle, soit 120 000 € par collaborateur, en partant encore une fois, d'une hypothèse à trois collaborateurs à temps plein. La disposition légale qui régit la rémunération des collaborateurs de Cabinet en collectivité territoriale fait que la rémunération du collaborateur ne doit pas dépasser un certain montant du fonctionnaire le mieux payé de la commune. C'est là, la disposition légale qui est maîtresse en la matière. Donc j'espère évidemment, Monsieur le Maire, que vous comprendrez bien que cela puisse être choquant au regard de l'argent public et j'ose espérer, effectivement, que comment dire, en matière d'absence, les indemnités que vous percevez au Conseil Régional vous permettront d'y être un peu plus présents les prochaines années.

M. le Maire : Je me suis absenté deux fois, deux fois.

M. CORDIER : Et quand vous étiez Vice-Président de la Région ?

M. le Maire : Deux fois.

M. CORDIER : Au bureau ?

M. le Maire : Deux fois.

M. CORDIER : Ouais.

M. le Maire : Deux fois. Et là ce soir...

M. CORDIER : Là, Monsieur le Maire, ce soir, c'est vous...

M. le Maire : Vous devenez désagréable...

M. CORDIER : C'est vous qui donnez des chiffres erronés...

M. le Maire : Parce que vous avez derrière vous une partie de vos amis...

M. CORDIER : Non Monsieur le Maire...

M. le Maire : Ils sont là pour vous soutenir et il faut bien que vous marquiez le coup...

M. CORDIER : Monsieur le Maire, ce que vous ne comprenez pas, c'est qu'on puisse trouver choquant qu'une rémunération de 352 000 € par an, pour trois collaborateurs, puisse être choquante.

M. le Maire : Moi mes indemnités, je les revendique Monsieur CORDIER et je l'ai déjà dit, chaque fois que j'ai été élu Maire. Et je considère que le travail accompli doit être rémunéré et ça pour moi c'est essentiel et vous ne m'entendrez jamais dire autre chose que ce que je dis ce soir. Je l'ai déjà dit plusieurs fois. Et quand il s'agit d'un décret qu'il convient et d'un code qu'il convient de respecter, je le respecte et je vous ferai mentir une fois de plus...

M. CORDIER : En aucune manière...

M. le Maire : Parce que c'est un peu la méthode que vous employez. C'est une méthode du mensonge, de façon à ce que la presse quotidienne régionale qui est une presse quand même, un petit peu orientée également, puisse vous satisfaire dans vos propos et marquer qu'effectivement le Maire de Gap a augmenté de 120 000 € le montant. Vous ne savez même pas, vous ne savez même pas qui va être nommé et vous annoncez déjà 352 000 €. Moi je vous dis 352 590 €, c'est l'enveloppe maximum pour trois collaborateurs qui n'atteindra jamais ce montant-là. Et ça, il convient de le noter.

M. CORDIER : Vous êtes quand même particulièrement habile Monsieur le Maire, parce que vous parvenez à laisser penser à l'assemblée, que la loi vous contraindrait d'une certaine manière...

M. le Maire : Tout à fait.

M. CORDIER : A inscrire ce montant-là dans la délibération. C'est absolument faux, c'est absolument faux.

M. le Maire : Alors on va arrêter là. Je vais mettre aux voix cette délibération.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 31

- CONTRE : 10

M. Elie CORDIER, Mme Charlotte KUENTZ, M. Jean-Pierre BRIARD, Mme Claudie BOYER, M. Jean-Jacques ROSTAN, Mme Sophie DELFINO, Mme Savine JUNOT, Mme Mylène ARMANDO, Mme Aurélie ALLEMAND, Mme Jennifer WILD

- ABSTENTION(S) : 1

M. Axel BERRIAUX

19 - Droit à la formation des élus locaux instauré par la loi de 1992

Afin de garantir le bon exercice des fonctions d' élu local, les articles L.2123-12 à L.2123-16 du CGCT instituent et organisent le droit à la formation au profit de chaque titulaire d'un mandat local.

Tout élu, bénéficiaire ou non d'une indemnité de fonction, a droit à une formation adaptée à ses fonctions, financée par la collectivité sous réserve qu'elle soit dispensée par un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres et déterminer les orientations ainsi que les crédits ouverts à ce titre.

Conformément à l'article L. 2123-12 du CGCT, une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation. Le contenu de cette formation devra être conforme au répertoire arrêté par le Conseil national de la formation des élus (CNFEL).

Les frais d'enseignement liés à la formation constituent donc une dépense obligatoire pour la commune.

Le montant des crédits ouverts au titre de la formation des élus ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (montant théorique prévu par les textes, majorations y compris). Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% du même montant. Seules les dépenses d'enseignement sont prises en charge par le budget formation.

Les frais de déplacements (transports, hébergement, repas) engagés par les élus seront remboursés par le biais du budget général sur présentation de justificatifs, dans la limite des tarifs en vigueur pour les agents de la fonction publique et en application des dispositions du déplacement des fonctionnaires de l'Etat.

La compensation de la perte de revenus est possible dans la limite de 21 jours par élu pour toute la durée du mandat. Elle est plafonnée à 1.5 fois le SMIC par heure de formation.

Décision :

Il est proposé :

Article 1 : d'octroyer les crédits prévisionnels minimum à la formation des élus, soit 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (montant théorique prévu par les textes, majorations y compris).

Article 2 : de centrer les actions de formations sur le statut de l' élu et sa responsabilité personnelle, les techniques de gestion des collectivités territoriales (finances, marchés publics, Ressources Humaines, juridique, urbanisme...), le développement durable du territoire.

Article 3 : de joindre au Compte Financier Unique annuel le tableau récapitulant les actions de formation des élus.

M. le Maire : Mme DELFINO je crois. Allez-y Madame.

Mme DELFINO : Je vous remercie. C'est très clair, je vous remercie. Moi, je voudrais savoir s'il y a quelque chose de mis en place, un plan de formation mis en place sur le mandat, comme cela se fait dans d'autres communes ? Et quelle est la marche à suivre ? Les élus d'opposition, bien sûr, ont droit à une formation aussi. Et quel est le mode d'emploi, si je puis dire, habituel Monsieur le Maire ?

M. le Maire : Le plan de formation n'est pas encore fait. Ce que vous pouvez proposer, Madame, chaque fois que vous en avez besoin, dans certaines limites, vous faites une demande au Maire et le Maire accepte cette demande. Voilà, tout simplement.

Mme DELFINO : Je vous remercie.

M. le Maire : Est-ce qu'il y a d'autres questions ?

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

20 - Indemnités de fonction des Conseillers Municipaux

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-2,

Vu les délibérations du 27 mars 2026 n°2026_03_27_2 relative à l'élection du Maire, n°2026_03_27_3 relative à l'élection du Maire délégué, n°2026_03_27_4 relative à la détermination du nombre d'adjoints, n°2026_03_27_5 à l'élection des adjoints,

Vu les arrêtés de délégation de fonction et signature à l'ensemble des Adjoints au Maire en date du 2 avril 2026,

Vu les arrêtés portant délégation de signature aux Conseillers municipaux délégués,

Considérant qu'aux termes de l'article L2123-20-1 I du Code général des collectivités territoriales, lorsque le Conseil municipal est renouvelé, les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération,

Considérant que la commune de Gap compte 42 685 habitants,

Considérant que l'article L2123-23 du Code général des collectivités territoriales fixe l'indemnité des Maires des communes dont la population est comprise entre 20 000 et 49 000 habitants à 90 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que l'article L2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe l'indemnité maximale des Adjoints au Maire des communes dont la population est comprise entre 20 000 et 49 000 habitants à 33 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que l'article L2123-24-1-III du Code général des collectivités territoriales prévoit que "Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24."

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux délégués et des conseillers municipaux du maire pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi,

Considérant qu'aux termes de l'article L2123-20-1 III du Code général des collectivités territoriales, toute délibération du Conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou plusieurs de ses membres, à l'exception du Maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du Conseil municipal,

Considérant que l'indemnité du Maire est fixée de droit et sans débat au taux maximum mais que le Maire peut demander de façon expresse à ne pas en bénéficier, le conseil municipal, pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur,

Considérant le courrier de Monsieur le Maire du 07 avril 2026, demandant à ne pas bénéficier de son indemnité au taux maximum,

Décision :

Il est proposé :

Article 1 : de bien vouloir prendre acte de l'indemnité de fonction du Maire, fixée conformément au taux défini par l'article L2123-23 du Code général des collectivités territoriales, à savoir une indemnité de 75 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Article 2 : de bien vouloir approuver, dans la limite de l'enveloppe globale, les attributions d'indemnités suivantes :

- fixer l'indemnité de fonction du Maire délégué de Romette à 45.15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- fixer l'indemnité de fonction des Adjoints à 26 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- fixer l'indemnité de fonction de 3 Conseillers municipaux délégués à 13 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- fixer l'indemnité de fonction de 16 Conseillers municipaux délégués en fonction de la délégation confiée à 4.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Article 3 : La mise en paiement s'effectue à compter du 27 mars 2026.

Ces différentes indemnités seront revalorisées automatiquement en fonction des variations du traitement afférent à l'indice brut terminal de l'échelle de la fonction publique.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 31

- CONTRE : 11

M. Elie CORDIER, Mme Charlotte KUENTZ, M. Jean-Pierre BRIARD, Mme Claudie BOYER, M. Jean-Jacques ROSTAN, Mme Sophie DELFINO, M. Axel BERRIAUX, Mme Savine JUNOT, Mme Mylène ARMANDO, Mme Aurélie ALLEMAND, Mme Jennifer WILD

21 - Fixation de la majoration des indemnités de fonction des conseillers municipaux

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-2,

Vu les délibérations du 27 mars 2026 n°2026_03_27_2 relative à l'élection du Maire, n°2026_03_27_3 relative à l'élection du Maire délégué, n°2026_03_27_4 relative à la détermination du nombre d'adjoints, n°2026_03_27_5 à l'élection des adjoints,

Vu les arrêtés de délégation de fonction et signature à l'ensemble des Adjoints au Maire en date du 2 avril 2026,

Vu les arrêtés portant délégation de fonction et de signature aux Conseillers municipaux,

Considérant la délibération présentée à ce même Conseil municipal du 13 avril 2026 portant sur les montants des indemnités de fonctions des élus au sein du Conseil municipal,

Considérant que l'article L2123-22 du Code général des collectivités territoriales permet de voter des majorations d'indemnités de fonction dans les communes chefs-lieux de département et dans les communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale,

Considérant que l'article R2123-23 du Code général des collectivités territoriales fixe les majorations maximales à 25 % pour les communes chefs-lieux de département dans le respect de l'enveloppe maximale fixée selon les dispositions de l'article L.2123-24 II du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le 4° de l'article R. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales permet aux conseils municipaux des communes qui ont reçu la dotation de solidarité urbaine de fixer les indemnités de fonction de leurs élus dans la strate indemnitaire immédiatement supérieure,

Considérant que la commune de Gap a été attributaire au cours de l'un au moins des trois exercices précédents de la Dotation de Solidarité Urbaine, les indemnités de fonctions peuvent être attribuées dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur, soit la strate démographique des 50 000 à 99 999 habitants. Dès lors, le taux applicable au maire est de 110 % et aux adjoints de 44 %. Les taux sont proratisés en fonction des pourcentages accordés dans la strate réelle de population.

M. PAUCHON : Je rappelle que Monsieur le Maire a demandé à bénéficier d'une indemnité à hauteur de 75 %, donc sa majoration s'appliquera sur ces 75 % et non sur 90 %.

Considérant que la Commune de Gap bénéficie depuis le 28 août 2023 de la dénomination "station classée de tourisme", les élus peuvent dès lors bénéficier de la majoration afférente au classement station de tourisme,

Considérant qu'aux termes de l'article L2123-22 du Code général des collectivités territoriales, l'application de majorations aux indemnités de fonction des élus fait l'objet d'un vote distinct, le Conseil municipal adoptant en premier lieu le montant des indemnités de fonction, avant de se prononcer sur les majorations, ces deux décisions pouvant intervenir au cours de la même séance,

Considérant qu'en application de l'article L2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales, toute délibération du Conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou plusieurs de ses membres, à l'exception du Maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du Conseil municipal,

Décision :

Il est proposé :

Article 1 : de bien vouloir approuver les majorations suivantes des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués :

- la majoration des indemnités des élus à hauteur de 25% au regard du classement de la Commune de Gap en tant que commune chef-lieu de département.
- la majoration des indemnités de fonction en raison de l'attribution de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale.
- la majoration des indemnités des élus à hauteur de 25% au regard du classement de la Commune de Gap "station classée de tourisme".

Article 3 : La mise en paiement s'effectue à compter du 27 mars 2026.

Ces différentes indemnités seront revalorisées automatiquement en fonction des variations du traitement afférent à l'indice brut terminal de l'échelle de la fonction publique.

M. le Maire : Est-ce qu'il y a des questions ?

Mme ALLEMAND : Bonsoir à tous. En tant que nouvelle élue dans ce conseil municipal et après avoir comparé le fonctionnement à d'autres villes similaires, je voudrais vous poser une question, qui vous paraîtra peut-être un peu naïve, mais comment se fait-il que sur Gap les conseillers municipaux de l'opposition ne perçoivent pas d'indemnité de mandat depuis 2020 ? Si cela s'appelle indemnité et non pas salaire, c'est bien car ce n'est pas un enrichissement personnel mais un moyen d'assumer le mandat que nous ont confié les Gapençaises et les Gapençais au même titre que vous. Ces indemnités servent à informer, travailler et rencontrer les citoyens par courrier, par location de salles pour des réunions publiques et bien d'autres choses encore. Comme vous venez de faire l'éloge du travail, travail que fournissent aussi les élus de l'opposition, je voudrais, Monsieur le Maire, avoir votre réponse à ce sujet.

M. le Maire : La réponse est simple. J'ai mis ça en place lors du précédent mandat. Je le maintiens cette fois. C'est comme ça. Pardon ? Prenez un micro Monsieur, plutôt que de vous exprimer comme ça.

M. ROSTAN : Donc, il semble surprenant que vous reprochiez tout à l'heure à Monsieur CORDIER d'être absent à certaines commissions.

M. le Maire : Ça ne m'incite pas à donner des indemnités aux membres de l'opposition puisqu'ils sont toujours absents. Ils sont toujours absents, Monsieur. Je vous ai sorti deux exemples pendant la campagne électorale. C'est la présence de Monsieur CORDIER à deux des commissions. Si vous voulez, je vous sors des statistiques concernant les élus de l'opposition, ils sont peut-être un peu moins absents que Monsieur CORDIER mais ils sont absents. Donc il n'y a pas de raison d'indemniser des gens qui ne participent en rien aux commissions municipales officielles de la ville de Gap.

M. ROSTAN : Donc vous partez avec l'a priori que les conseillers municipaux seront absents.

M. le Maire : Et bien écoutez, on verra bien. Toujours est-il, la méthode, elle est celle là.

M. ROSTAN : Vous ne les incitez pas, non plus, à être présents.

M. le Maire : Alors qui veut s'exprimer ? Madame KUENTZ.

Mme KUENTZ : Du coup, j'en profite pour relire un extrait du règlement dont on a parlé tout à l'heure, du règlement intérieur du conseil municipal, le rôle des commissions de travail. « Les commissions de travail sont des lieux de débat et d'élaboration de projets. Leurs travaux n'ont pas de valeur délibérative. Elles sont chargées de donner un avis consultatif sur les questions soumises au conseil municipal. Chaque commission est chargée, dans son domaine, d'étudier et de faire étudier des projets à mettre en œuvre dans le cadre des compétences de la commune. Les commissions peuvent s'entourer d'experts ». Voilà. Vraiment je participerai avec plaisir à ces commissions le jour où elles ne seront plus des répétitions du conseil municipal où on lit uniquement les délibérations et où en plus on vote sur ces délibérations, alors que le règlement, vous avez dit que vous l'avez très peu modifié depuis des années, peut-être il aurait fallu le modifier ce soir, mais je relis « les commissions de travail sont des lieux de débat et

d'élaboration de projets. On y lit les délibérations. Donc tout est acté, tout a été décidé. Il n'y a aucun débat. Hormis vous poser une petite question technique. Certes, on a ce petit temps-là et leurs travaux n'ont pas de valeur délibérative. Ça a été jusqu'à ce que certains élus de la majorité nous reprochent d'avoir voté d'une certaine façon en commission mais d'une autre façon en conseil municipal parce qu'on n'avait pas eu les éléments, qu'on n'avait pas pu en débattre, qu'on n'avait pas pu en discuter et participer à l'élaboration. Donc oui, oui on a été absents des commissions, mais ce n'est pas leur rôle. Et moi, tant que ce n'est pas leur rôle, je suis désolée, mais je ne vois pas l'intérêt de faire une répétition du conseil municipal. Il y a un intérêt pour la majorité, ça vous permet de donner des éléments de langage à votre équipe. Ce n'est pas le cas pour nous. Donc voilà, j'en profite pour le rappeler. Et avec plaisir de participer à de vraies commissions où on discute et où on fait du...

M. le Maire : Mais je vous rappelle quand même Madame, que vous représentez un peu plus de 18 % des votants et que Monsieur CORDIER lui représente un peu plus de 26 % et qu'en ce qui concerne le mandat qui arrive, le projet qui va être mis en place, c'est le projet de ma majorité. Et ce projet de la majorité, il peut de temps en temps être légèrement modifié si vous participez.

Mme KUENTZ : Oui...

M. le Maire : Mais quand vous participez, laissez-moi parler 2 secondes s'il vous plaît, quand vous participez, c'est véritablement le jeu de la carpe. Alors la carpe et le lapin, c'est une chose, mais voyez le jour où vous êtes en commission, vous n'ouvrez pas la bouche.

Mme KUENTZ : Mais Monsieur DIDIER, on a mis 3 ans pour obtenir que vous nous envoyez les délibérations que vous deviez nous envoyer...

M. le Maire : Vous n'insistez pas...

Mme KUENTZ : De toute façon on peut en débattre. Relisez l'objet des commissions, si c'est le bon objet...

M. le Maire : De toute façon, ce n'est pas votre projet qui va être étudié.

Mme KUENTZ : Donc vous êtes en train de nous dire que ça sert à rien qu'on vienne aux commissions.

M. le Maire : Non.

Mme KUENTZ : C'est ça que vous êtes en train de m'expliquer Monsieur DIDIER.

M. le Maire : Je vous donne des exemples Madame si vous voulez. Demande de l'opposition à une certaine époque...

Mme KUENTZ : C'est vraiment le serpent qui se mord la queue là.

M. le Maire : Qui n'avait pas le même comportement que celui que vous avez, c'est-à-dire de la chaise vide, qui n'avait pas du tout le même comportement et sur lesquels, sur les propositions de certains élus, je ne donnerai pas des noms ce soir,

nous avons nous, majorité municipale, modifié très légèrement nos projets. Tout ça pourquoi ? Parce qu'il faut ouvrir la bouche quand on est en commission. Il faut oser ouvrir la bouche. Là vous l'ouvrez parce qu'il y a la presse et vous ne venez pas en commission parce qu'elle n'y est pas. Donc autrement dit, faites votre boulot, votre boulot d'opposition : oui, opposition systématique : non, opposition constructive : oui.

Mme KUENTZ : Alors ça excusez moi je ne vous le laisserai pas dire. Je rejoins Aurélie ALLEMAND, le travail il est fait, l'analyse des dossiers il est fait, vous le savez très bien. Et ce n'est pas parce qu'il n'y a pas la presse qu'on ne vient pas en commission. On l'a expliqué à plusieurs reprises, nous tous ici, nous sommes actifs, nous avons une famille, nous avons des enfants et moi faire des répétitions du conseil municipal, c'est non.

M. le Maire : Nous non...

Mme KUENTZ : Mais vous, vous travaillez les éléments de langage avec votre équipe, c'est très bien.

M. le Maire : Mais ne parlez pas d'éléments de langage. Vous êtes dans une théorie, allez, on va dire d'une liste citoyenne hors parti politique pour vous. Enfin, la carpe et le lapin, ça a marché, hein. Bien, allez, on va voter.

M. CORDIER : Non, non, je souhaiterais intervenir Monsieur le Maire.

M. le Maire : Monsieur CORDIER, faites en sorte que je ne vous coupe pas car je considère que quand les interventions sont trop longues, je coupe.

M. CORDIER : Je crois que vous avez démontré, Monsieur le Maire, ce soir votre sens autant de l'élégance que du respect.

M. le Maire : Oui, oui.

M. CORDIER : Et je voudrais aussi vous dire, je crois que vous avez du mal à l'accepter, mais la séquence électorale est terminée et je crois que nous sommes à présent au travail pour le mandat qui s'ouvre. Je vois que vous faites souvent référence aux élections pour lesquelles nous sommes très fiers d'avoir défendu nos couleurs et nos projets, mais je crois qu'à présent vient le temps du mandat. Et comme je vous l'ai dit tout à l'heure sur la délibération précédente et pour laquelle je réitère ce que j'ai dit évidemment après vérification, vous rappelez aussi l'augmentation qui a été celle des indemnités de la majorité entre 2020 et 2026 puisque vous qui êtes si attaché à l'assiduité, et je partage cette préoccupation avec la plus grande ardeur, il est quand même dommage que vous ayez refusé la main tendue constructive de Monsieur BERRIAUX qui vous proposait d'indexer les indemnités sur le taux de présence des élus, non pas en commission mais en conseil municipal, car vous intervenez beaucoup sur la présence des élus en commission. Je vois que vous vous plaisez à faire de mon cas de figure un exemple récurrent, mais je crois qu'on pourrait également regarder la présence en conseil municipal. Et de ce côté-là, il me semble aussi que certains élus de la majorité, sur le mandat précédent, ont été régulièrement aux abonnés absents. Ce qui n'a pas empêché de constater les augmentations d'indemnités suivantes entre 2020 et 2026. + 25,2 %

pour le Maire de Gap, + 24,2 % pour la Maire-Déléguée de Romette. Je suis désolé Madame LESBROS, c'est vous qui êtes la moins bien servie. + 30 % pour les adjoints, + 38,2 % pour les conseillers municipaux et jusqu'à 71,2 % d'augmentation pour les conseillers municipaux bénéficiant d'une délégation. Vous comprendrez donc que l'augmentation de ces indemnités et non pas d'une rémunération comme vous l'avez dit tout à l'heure, une indemnité, ce n'est pas être payé pour le temps qu'on passe dans son mandat. Une indemnité, c'est quelque chose qui est versée par la collectivité pour assumer des frais de mandat qui sont les nôtres. Organisation d'une réunion publique puisque vous expliquez que nous n'avions pas travaillé dans le mandat précédent. Je vous rappelle qu'avec le groupe dont je faisais partie à l'époque, nous avons organisé trois réunions publiques que vous nous avez facturées systématiquement. Vous voyez par exemple à quoi une indemnité de mandat peut servir, organiser les réunions publiques, des frais postaux, l'édition de documents à l'adresse des Gapençais et non pas un argent qui servirait à un enrichissement personnel de quelque manière que ce soit. Donc évidemment, je voudrais remettre sur la table le fait que l'indemnité que perçoivent les élus de la majorité soit évidemment conditionnée à la présence en conseil municipal. Il me semble que c'est quelque chose qui se fait dans toutes les assemblées de France, qui se fait au Parlement et qui devrait aussi se faire au conseil municipal de Gap. Et à mon sens, effectivement, je rejoins ce qui a été dit précédemment et je crois que la désinvolture et les termes avec lesquels vous l'avez évoqué montrent l'absence de respect total que vous avez pour les élus d'opposition. Pourtant, le travail est fait. Les mains tendues sont là. La proposition vous a été faite par Monsieur BERRIAUX en début de séance et je pense que si l'opposition doit être constructive, la majorité doit l'être aussi...

M. le Maire : Non...

M. CORDIER : Et quand les propositions sont justement formulées, ne prenez pas l'habitude, Monsieur le Maire, de me couper systématiquement dès que je fais une intervention. C'est quand même une fâcheuse manie qui à mon sens ne respecte pas les règles du débat démocratique...

M. le Maire : Stop, je vous coupe, c'est une séance, ce n'est pas un monologue...

M. CORDIER : C'est coquasse...

M. le Maire : D'ailleurs vous venez de dire encore un gros mensonge...

M. CORDIER : Décidément...

M. le Maire : Non, non, vous venez de dire un gros mensonge Monsieur CORDIER, car vous n'avez pas travaillé pendant ce mandat. Ce qui s'est passé, à la date où vous avez évoqué l'augmentation en question, c'est ni plus ni moins que notre commune n'était plus classée « commune touristique » et a été nommée « commune tourisme ».

M. CORDIER : Les augmentations sont supérieures à l'augmentation qui vous est permise par le classement en station de tourisme.

M. le Maire : Mais non, c'est totalement faux. Vous avez dans la bouche que des mensonges Monsieur CORDIER, il faut quand même le savoir.

M. CORDIER : Je vous invite Monsieur le Maire à changer d'argument à mon égard.

M. le Maire : J'invite quand même, à un peu plus de correction en matière d'information qui sont des informations fausses...

M. CORDIER : Et nous vous invitons Monsieur le Maire...

M. le Maire : Et je suis prêt à le prouver avec les comportements et les données dont vous faites état.

M. CORDIER : Non.

Mme KUENTZ : Enfin vous aviez quand même expliqué clairement que l'intérêt de rappeler ce label touristique pour la commune de Gap c'était que vous alliez pouvoir donner à chacun de vos élus ce que vous leur aviez promis et ça c'est écrit dans les PV du conseil municipal.

M. le Maire : Mais bien sûr, bien sûr.

Mme KUENTZ : Alors où est l'intérêt touristique de la commune...

M. le Maire : L'intérêt touristique, il a provoqué cette augmentation d'indemnités.

Mme KUENTZ : Et au niveau touristique cela a apporté quoi ?

M. le Maire : Je vous répète qu'en ce qui concerne les indemnités, en ce qui me concerne et en ce qui concerne mes élus, je les revendique. Il y a du travail qui est fait, il y a du temps passé, il est normal que des indemnités suivent le travail des élus. C'est comme ça et ce n'est pas autrement.

Mme KUENTZ : Je vous invite à avoir cette même réflexion avec votre personnel, le personnel de la ville. Aujourd'hui, certains occupent des emplois avec des postes qui ne correspondent pas à leur emploi. Donc vraiment, je suis ravie de vous entendre dire ça et j'espère que vous allez régulariser de nombreuses situations suite à l'intervention de ce soir.

M. le Maire : Mais Madame, je n'ai pas à régulariser quoi que ce soit. Aujourd'hui, les salariés sont payés comme ils sont payés. Ce n'est pas moi qui ai inventé le système des communautés comme la nôtre. Et aujourd'hui, nous suivons précisément et méticuleusement ce que nous devons donner à nos salariés.

Mme KUENTZ : Quand une personne fait le travail d'un cadre d'un poste A, ça serait bien qu'il ait une rémunération de A et non de B. Ça c'est le cas.

M. le Maire : Bien, je mets aux voix...

M. CORDIER : Et je vous invite, Monsieur le Maire, à avoir un peu plus de respect dans vos propos, à l'égard des élus de ce conseil municipal.

Mme KUENTZ : Et pour terminer ce débat, ça serait quand même important de rappeler que cet argent, qui est utilisé pour les indemnités d'élus, il pourrait être utilisé à autre chose pour la ville. Donc moi, je pense que c'est important qu'il y ait des indemnités pour les villes. Mais il faut savoir que plus vous y mettez d'argent, moins il y a d'argent pour...

M. le Maire : Si on écoute votre raisonnement Madame KUENTZ, d'après les torchons que j'ai pu lire de votre...

Mme KUENTZ : Ah parce que la carpe et le lapin, ce n'est pas un torchon ?

M. le Maire : La carpe et le lapin, c'est une chose.

Mme KUENTZ : C'est vrai, ce sont des animaux...

M. le Maire : Mais ce que vous écrivez, Madame KUENTZ, il faut quant même que les gens le sachent. Vous écrivez qu'en matière de fonctionnement, vous basculerez 25 millions d'euros vers le fonctionnement en terme de suppression d'investissement. Ça c'est une honte.

Mme KUENTZ : Non, ce n'est pas du tout ça qui est dit. Je vous rappelle...

M. le Maire : Ça c'est une honte. Et de dire aussi...

Mme KUENTZ : Non, ce n'est pas une honte. Chaque année, ce qui est une honte, c'est que chaque année, vous annoncez aux Gapençais que vous allez mettre 30 millions dans les charges de fonctionnement. Certaines années, vous en utilisez que 10 et vous basculez tout en investissement. Ce n'est pas sincère de votre part. On en discutera au mois de juin, Monsieur DIDIER.

M. DIDIER : Non, nous n'avons pas du tout les mêmes critères. Nous n'avons pas du tout les mêmes critères de gestion, Madame KUENTZ. Vous, vous dites aux Gapençais, pour essayer de faire quelques voix supplémentaires, malheureusement, vous n'en avez pas fait beaucoup.

M. CORDIER : Les élections sont terminées Monsieur le Maire.

M. le Maire : Attendez, laissez-moi vous répondre. Quand vous dites aux Gapençais Madame KUENTZ, quand vous dites aux Gapençais, après avoir basculé ces 25 millions d'euros qui représentent un quart de l'investissement sur la totalité du mandat, donc qu'est-ce qu'il restera en terme d'investissement ? Mais quand vous dites aux Gapençais, avec là aussi un énorme mensonge, un énorme mensonge, quand vous dites que les Gapençais payeront 2 300 € de taxe foncière en 2026 et qu'ils paieront toujours 2 300 € de taxe foncière en 2032, si ça ce n'est pas un mensonge et si ça ce n'est pas mettre à mal tout ce que nous avons fait pendant des années pour redresser un petit peu la situation financière de cette ville, je ne sais pas comment l'appeler. Toujours est-il, je ne sais pas, si en vous associant, vous citoyens, hors parti, avec une liste qui ne voulait pas dire son nom mais qui était une liste socialo écolo communiste et bien je ne sais pas ce que vont penser vos collègues quand vous allez leur proposer vos 2 300 € un jour, 2 300 € 6 ans après. Il

faut oser dire avec qui on est associé et chaque association de ce type est quelque chose de valorisant et non pas le dissimuler. Je vous donne la parole Madame.

Mme DELFINO : Merci de me donner la parole. C'est le premier conseil municipal et celui d'installation, je suis sidérée, sidérée. Ce n'est pas tant ce qui est dit, comment c'est dit, et pourtant j'ai fait d'autres conseils municipaux ailleurs. J'ai jamais vu ça et moi je suis là pour travailler, nous sommes là pour travailler, pour être constructifs et nous aimerions avoir un minimum de respect et de possibilité de parler. Je m'arrête avant que vous coupiez le micro. Je vous remercie.

Mme ARMANDO : Monsieur le Maire, s'il vous plaît, je vais juste compléter. Je suis exactement dans le même état d'esprit. Moi je pense qu'effectivement, même si nous sommes dans l'opposition, nous avons il me semble, tous ici, le même objectif, c'est que les habitants de Gap vivent le mieux possible dans notre ville. Aujourd'hui, je me suis inscrite dans des commissions et j'espère qu'effectivement dans les commissions, nous pourrions être dans un échange constructif pour l'objectif qui est le nôtre et que nous partageons en commun malgré que nous ne soyons pas, effectivement, sur la même, enfin que je sois dans l'opposition. Voilà c'est tout ce que j'allais vous dire. Par contre, j'ai une question à vous poser, Monsieur le Maire, si vous me permettez. Compte tenu, qu'effectivement nous avons besoin de travailler ensemble pour pouvoir être force de proposition, il est inscrit dans le règlement intérieur qu'un local est mis à disposition et je voulais juste savoir si vous pouviez déjà nous indiquer quel local vous envisagez de mettre à disposition, local effectivement qui permette que nous puissions travailler à 10.

M. le Maire : C'est le local qu'avait l'opposition lors du précédent...

Mme ARMANDO : A 3 m²...

M. le Maire : A combien ?

Mme ARMANDO : A combien je ne sais pas, combien de m² ?

M. le Maire : Je ne peux vous dire, il faudra aller mesurer.

Mme ARMANDO : Très bien, je ferai en sorte que nous soyons en possibilité de respirer au moins.

M. le Maire : Non mais Madame, vous caricaturez tout. Comment voulez-vous que les choses soient faciles avec vous. Vous caricaturez tout, vous mentez, vous annoncez des informations qui sont totalement, totalement, totalement fausses. Et donc vous savez, il faut quand même Madame DELFINO, écoutez-moi ainsi que Madame ARMANDO, il faut quand même savoir que lors des commissions, on discutera certes, mais ce n'est pas votre projet qui sera mis en œuvre, c'est le nôtre. Voilà, il faut que vous le sachiez. Car la méthode KUENTZ, en ce qui concerne la gestion des finances de la ville et bien écoutez : très peu pour moi. Je mets aux voix.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 31
- CONTRE : 11

M. Elie CORDIER, Mme Charlotte KUENTZ, M. Jean-Pierre BRIARD, Mme Claudie BOYER, M. Jean-Jacques ROSTAN, Mme Sophie DELFINO, M. Axel BERRIAUX, Mme Savine JUNOT, Mme Mylène ARMANDO, Mme Aurélie ALLEMAND, Mme Jennifer WILD

22 - Remise gracieuse suite à un enlèvement de véhicule

Le 10 Novembre 2025, à l'occasion de la Foire de la St-Martin, le véhicule de M. David LYON, garé Boulevard Charles de Gaulle, a été mis en fourrière car il était stationné sur le parcours.

Dans son courriel du 13 Novembre 2025, cette personne déclare s'être garée sur cet emplacement en urgence le 07 Novembre 2025 car sa maman venait d'être hospitalisée dans un état grave. Il n'a aucunement pensé à déplacer son véhicule.

Le 10 Novembre 2025, il s'est acquitté des frais d'enlèvement et a pu récupérer son véhicule.

L'enquête sociale a confirmé le caractère unique et imprévisible de la situation.

Le propriétaire demande l'indulgence par rapport à cet événement générateur d'un grand stress.

Décision :

Il est proposé :

Article unique : d'accorder la remise gracieuse des frais d'enlèvement du véhicule de M. David LYONS pour un montant de 134,40.€

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

23 - Commission extra-municipale des marchés - Désignation des membres

Par délibération en date du 4 novembre 2011, une instance consultative dénommée "Commission Extra-municipale des marchés" a été créée.

Cette commission de concertation et de conciliation a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants non sédentaires du marché sur les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des marchés hebdomadaires de la Commune.

En outre, dans la mesure où la gestion des halles et marchés est un service public local, cette commission a également pour mission de faciliter la mutabilité de cette activité.

La Commission Extra-municipale des Marchés est présidée par le Maire, le Maire-Adjoint ou son suppléant.

Elle est composée de trois élus de la majorité et d'un élu de l'opposition, des représentants des organisations professionnelles intéressées et de techniciens municipaux.

Décision :

Vu les articles L2121-21 et L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est proposé :

Article unique : de désigner les nouveaux élus membres de la commission extra-municipale des marchés.

M. le Maire : Je vous propose les candidatures de :

- M. Pierre PHILIP
- M. Jean-Louis BROCHIER
- Mme Valérie PAUCHON-BIANCOLINO.

Et j'attends un nom pour l'opposition.

M. CORDIER : Ça sera Savine JUNOT.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

Les membres de la Commission Extra-Communale des Marchés sont les suivants :

1. M. Pierre PHILIP
2. M. Jean-Louis BROCHIER
3. Mme Valérie PAUCHON-BIANCOLINO
4. Mme Savine JUNOT

24 - Subventions à divers associations et organismes N° 3/2026 - Domaine des loisirs et du cadre de vie

Une association nous a demandé une aide financière afin de mener à bien un projet intéressant dans le domaine des loisirs et du cadre de vie pour les Gapençaises et Gapençais.

Le dossier ainsi que l'objet de leur demande sont consultables au sein de la Direction des Finances.

Décision :

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à verser la subvention.

M. le Maire : Je vais demander à M. PATRON de bien vouloir sortir. Il s'agit d'un festival de bridge que nous organisons depuis un certains nombres d'années avec un arrêt dans les 2/3 années qui viennent de s'écouler et qui souhaite à nouveau débiter en juillet 2026. Je vous propose une subvention de 3 000 € pour la pratique du bridge le « Festigap », festival de bridge en 2026.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 41

- SANS PARTICIPATION : 1

M. Bruno PATRON

M. ROSTAN : Concernant la subvention, j'ai une question à poser. Des écoles ont demandé des subventions pour partir en voyage scolaire ou pour certains projets. Donc en fait, ils n'ont toujours pas de réponse pour savoir si ces subventions sont accordées. Alors je ne sais pas si c'est ce soir qu'il faut en discuter...

M. le Maire : Non.

M. ROSTAN : Sauf que certaines écoles doivent partir dans un délai assez bref et si elles ne sont pas au courant si ces subventions sont accordées, elles ne pourront pas partir. Donc elles ont vraiment besoin en urgence d'une réponse de la part de la mairie.

M. le Maire : Je regarderai ça Monsieur. Je ne peux pas vous répondre ce soir.

25 - Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) - Désignation des membres

Conformément à l'article L.1413-1 du C.G.C.T, la Ville de Gap doit créer une Commission Consultative des Services Publics Locaux, pour l'ensemble des services publics qu'elle confie à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'elle exploite en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission consultative, présidée par le Maire de la Ville de Gap, comprend des membres du Conseil Municipal désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales nommés par l'Assemblée délibérante.

En fonction de l'ordre du jour, la Commission Consultative des Services Publics Locaux peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

En application de ce même article L.1413-1 du C.G.C.T, cette commission consultative examinera chaque année sur le rapport de son président :

1° Le rapport, mentionné à l'article L.1411-3, établi par le délégataire de service public;

2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable visés à l'article L.2224-5 ;

3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;

4° Le rapport mentionné à l'article L.2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

Elle sera consultée pour avis par l'Assemblée délibérante sur :

1° Tout projet de délégation de service public avant que l'Assemblée délibérante se prononce dans les conditions prévues par l'article L.1411-4 ;

2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;

3° Tout projet de partenariat avant que l'Assemblée délibérante ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L.1414-2 ;

4° Tout projet de participation du service de l'eau à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Le président de la commission consultative des services publics locaux présentera au Conseil Municipal, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission, au cours de l'année précédente.

Décision :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1413-1 ;

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- Article 1 : de créer cette commission, composée de 6 représentants des associations locales suivantes :

- L'AFOC des Hautes-Alpes.
- L'ASSECO CFDT.
- Le Comité Local de la Croix Rouge Française.
- L'INDECOSA CGT des Hautes-Alpes.
- "Que choisir" des Hautes-Alpes.
- L'UDAF des Hautes-Alpes.

- Article 2 : ainsi que des 14 membres, du Conseil Municipal, suivants :

- Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président, à saisir la CCSPL, pour qu'elle rende son avis sur les projets cités.

M. le Maire : C'est une commission importante qui se réunit, je crois une fois par an. Je vous propose les candidatures de :

1. M. Joël REYNIER
2. Mme Mélissa FOULQUE
3. M. Dorian DEININGER
4. Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB
5. M. Claude BOUTRON
6. Mme Nina AMAR CAL
7. Mme Rolande LESBROS
8. M. Olivier PAUCHON
9. M. Alexandre MOUGIN

10. M. Vincent MEDILI

11. M. Pierre PHILIP.

Et là nous n'avons que 3 places pour l'opposition. C'est normal Monsieur le Directeur ? C'est comme ça. Il faut voir si Madame WILD veut venir. Elle souhaite venir donc vous n'avez que 2 places pour votre opposition Monsieur CORDIER

M. CORDIER : Donc ça sera Madame Charlotte KUENTZ et moi-même.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

Les membres suivants sont donc désignés pour représenter le Conseil Municipal à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) :

1. M. Joël REYNIER
2. Mme Mélissa FOULQUE
3. M. Dorian DEININGER
4. Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB
5. M. Claude BOUTRON
6. Mme Nina AMAR CAL
7. Mme Rolande LESBROS
8. M. Olivier PAUCHON
9. M. Alexandre MOUGIN
10. M. Vincent MEDILI
11. M. Pierre PHILIP
12. Mme Charlotte KUENTZ
13. M. Elie CORDIER
14. Mme Jennifer WILD

26 - Commission d'Appel d'Offres ou d'Achat - Désignation des membres

A la suite du renouvellement intégral du Conseil Municipal lors de l'élection du 22 Mars 2026, il doit être procédé à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres ou de la Commission d'Achat.

Il convient donc de procéder à l'élection de ses membres dans les conditions précisées à l'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales c'est-à-dire :

- les candidatures prennent la forme d'une liste conformément aux articles D.1411-5 et L.2121-21 du C.G.C.T.
- la Commission d'Appel d'Offres comprend lorsqu'il s'agit d'une commune de plus de 3500 habitants, outre l'autorité habilitée à signer le marché ou son représentant, président de droit, cinq membres de l'assemblée délibérante élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste.
- il est procédé, selon les mêmes modalités à l'élection de cinq suppléants.

Outre ces membres qui ont voix délibérative, le Maire peut inviter avec voix consultative tout agent compétent de la collectivité, toute personnalité compétente et également le comptable public ou un représentant des services de l'état dans le domaine de la concurrence et de la répression des fraudes.

La Commission d'appel d'offre intervient de manière obligatoire et décisionnaire dans les procédures formalisées de marchés publics : elle examine les candidatures et les offres puis attribue le marché au soumissionnaire retenu. Elle dispose du pouvoir de déclarer une procédure infructueuse et doit donner un avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée. En outre, elle doit être consultée pour tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5%.

Cette même commission constituera la Commission d'Achat chargée des propositions d'attribution des marchés à procédures adaptée au-delà de :

- 100 000 € HT pour les travaux,
- 90 000 € HT pour tout autre achat.

La Commission d'achat intervient de manière facultative pour les marchés et accords-cadres passés selon une procédure adaptée. Elle émet un avis sur le classement des offres et le choix de l'attributaire des marchés passés en procédure adaptée. Les avis émis par la Commission d'achat sont consultatifs, le pouvoir d'attribution reste détenu par le pouvoir adjudicateur.

Décision :

- Vu les articles L1411-5, L1411-6 ainsi que L1414-1 et suivants du C.G.C.T,

Il est proposé :

Article unique : de procéder à l'élection des 5 membres titulaires et des 5 membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres ou d'Achat.

M. le Maire : Je vous propose, sur 5 titulaires et sur 5 suppléants, les candidatures suivantes pour les membres titulaires :

M. Vincent MEDILI

M. Pierre PHILIP

M. Joël REYNIER

M. Jean-Pierre MARTIN

Un nom pour l'opposition.

M. CORDIER : Je siégerai.

M. le Maire : Pour les membres suppléants :

M. Alexandre MOUGIN

Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB

M. Richard GAZIGUIAN

M. Alain BLANC

M. CORDIER : Charlotte KUENTZ.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

Les membres de la commission d'appel d'offres ou d'achat sont donc les suivants :

Membres titulaires : M. Vincent MEDIL

M. Pierre PHILIP

M. Joël REYNIER

M. Jean-Pierre MARTIN

M. Elie CORDIER

Membres suppléants : M. Alexandre MOUGIN

Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB

M. Richard GAZIGUIAN

M. Alain BLANC

Mme Charlotte KUENTZ

27 - Commission des Concessions - Désignation des membres

A la suite du renouvellement intégral du Conseil Municipal lors de l'élection du 22 mars 2026, il doit être procédé à l'élection des membres de la Commission des Concessions.

Un contrat de concession est un contrat administratif qui permet à une personne publique de confier à une autre personne publique ou privée la gestion de travaux ou d'un service pour une durée limitée.

Il convient de procéder à l'élection de ses membres dans les conditions précisées à l'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales c'est-à-dire :

- les candidatures prennent la forme d'une liste conformément aux articles D.1411-5 et L.2121-21 du C.G.C.T.
- la Commission des Concessions comprend lorsqu'il s'agit d'une commune de plus de 3500 habitants, outre l'autorité habilitée à signer la convention de concessions de service public ou son représentant, président de droit, cinq membres de l'assemblée délibérante élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste.
- il est procédé, selon les mêmes modalités à l'élection de cinq suppléants ;

Outre ces membres qui ont voix délibérative, le Maire peut inviter avec voix consultative tout agent compétent de la collectivité, toute personnalité compétente et également le comptable public ou un représentant des services de l'état dans le domaine de la concurrence et de la répression des fraudes.

La Commission des Concessions intervient à deux reprises lors de la procédure de passation d'un contrat de concession : une première fois lors de la phase d'examen des candidatures et une seconde fois lors de la phase d'examen des offres.

A l'issue de la seconde phase, la commission rend un avis détaillé sur chacune des offres.

Elle intervient également à titre consultatif lors de la passation des modifications entraînant une augmentation du montant global de la concession initiale supérieure à 5%.

Décision :

- Vu les articles L1411-5, L1411-6 ainsi que L1414-1 et suivants du C.G.C.T. ;

Il est proposé :

Article unique : de procéder à l'élection des 5 membres titulaires et des 5 membres suppléants de la Commission des Concessions.

M. le Maire : Je vous propose les candidatures pour les membres titulaires de :

M. Vincent MEDILI

M. Olivier PAUCHON

Mme Rolande LESBROS

M. Joël REYNIER.

M. CORDIER : Monsieur Jean-Pierre BRIARD.

M. le Maire : Pour les suppléants :

M. Dorian DEININGER

M. Georges MUNOZ

Mme Céline ZARB

M. Jérôme MAZET

M. CORDIER : Claudie BOYER.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

Les membres de la Commission des Concessions sont donc les suivants :

Membres titulaires :

M. Vincent MEDILI

M. Olivier PAUCHON

Mme Rolande LESBROS

M. Joël REYNIER

M. Jean-Pierre BRIARD

Membres suppléants :

M. Dorian DEININGER

M. Georges MUNOZ

Mme Céline ZARB

M. Jérôme MAZET

Mme Claudie BOYER

28 - Association Bâtir - Désignation de représentants du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration

Suite au renouvellement intégral du Conseil Municipal lors des élections des 15 et 22 Mars 2026, il doit être procédé à la désignation de représentants de la Ville de Gap au sein du Conseil d'Administration de l'Association Bâtir, gestionnaire du Foyer des Jeunes Travailleurs.

Conformément à l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Compte-tenu de la politique jeunesse engagée par la Ville de Gap et considérant le rôle très important que joue le Foyer des Jeunes Travailleurs dans la vie sociale de notre cité, la Ville de Gap a souhaité désigner deux membres pour siéger au sein du Conseil d'Administration de l'Association Bâtir, gestionnaire du Foyer des Jeunes Travailleurs.

Décision :

Il est proposé à cet effet de nommer deux membres du Conseil Municipal qui siégeront au Conseil d'Administration de l'Association Bâtir, gestionnaire du Foyer des Jeunes Travailleurs.

M. le Maire : Je propose les candidatures de :
- Mme Johanna CLERC
- M. Alexandre MOUGIN

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

Mme Johanna CLERC et M. Alexandre MOUGIN sont désignés pour siéger à l'association Bâtir.

29 - Association MEDIAVIC - Désignation de représentants du Conseil Municipal

Suite au renouvellement intégral du Conseil Municipal lors des élections des 15 et 22 Mars 2026, il doit être procédé à la désignation de représentants de la Ville de Gap au sein de l'association MEDIAVIC.

Conformément à l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour

le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'association MEDIAVIC a pour objet :

- d'exercer des missions déléguées par l'autorité judiciaire,
- de favoriser l'accès au droit et d'assurer un service d'aide aux victimes en proposant une information juridique, une aide dans les démarches ainsi qu'un soutien psychologique,
- de résoudre les conflits ou litiges entre particuliers par le recours à la médiation pénale,
- de garantir la protection des intérêts d'un mineur victime dans le cadre d'une procédure pénale en tant qu'administrateur ad hoc.

La Ville de Gap, membre de droit de cette association, y dispose d'une représentation.

Décision :

Vu les articles L.2121-21 et L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, afin de représenter la Ville de Gap au sein de l'association MEDIAVIC, il est proposé de nommer un membre titulaire et un membre suppléant.

M. le Maire : Je vous propose la candidature de Pierre PHILIP en titulaire et de Catherine ASSO en suppléante.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

M. Pierre PHILIP (membre titulaire) et Mme Catherine ASSO (membre suppléant) sont désignés pour siéger à l'association MEDIAVIC.

30 - Comité d'éthique de la vidéoprotection - Désignation de représentants du Conseil Municipal

Suite au renouvellement intégral du Conseil Municipal lors des élections des 15 et 22 Mars 2026, il doit être procédé à la désignation de représentants de la Ville de Gap au sein du Comité d'éthique de la vidéoprotection.

Conformément à l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Le Comité d'éthique répond à la volonté de la Ville de Gap de concilier l'objectif de protection des biens et des personnes avec l'impératif du respect des libertés publiques et individuelles. Il formule des avis et recommandations au Maire sur les conditions de fonctionnement du système et reçoit les doléances des citoyens.

Il est composé de 3 élus de la majorité, 1 élu de l'opposition et 4 personnalités qualifiées.

Les membres du Comité d'éthique sont nommés pour trois ans et un Président est désigné annuellement en son sein par ceux-ci.

Décision :

Vu les articles L. 2121-21 et L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, afin de représenter la Ville de Gap au sein du Comité d'éthique de la vidéoprotection, il est proposé de nommer 3 élus de la majorité et 1 élu de l'opposition.

M. le Maire : Je propose les candidats suivants :

- M. Alexandre MOUGIN
- M. Claude BOUTRON
- M. Georges MUNOZ.

Un pour l'opposition.

M. CORDIER : Madame Aurélie ALLEMAND.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

Les membres du Comité d'éthique de la vidéoprotection sont les suivants :

1. M. Alexandre MOUGIN
2. M. Claude BOUTRON
3. M. Georges MUNOZ
4. Mme Aurélie ALLEMAND

31 - Comité Technique et Comité de Pilotage Convention Territoriale Globale - Désignation de représentants du Conseil Municipal

Suite au renouvellement intégral du Conseil Municipal lors des élections des 15 et 22 Mars 2026, il doit être procédé à la désignation de représentants de la Ville de Gap au sein du Comité Technique et Comité de Pilotage dans le cadre de la Convention Territoriale Globale.

Conformément à l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Le lancement de la démarche de Convention Territoriale Globale en partenariat avec la Caisse Commune de Sécurité Sociale a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 25 Juin 2021.

En effet, la Caisse Commune de Sécurité Sociale ayant des champs d'intervention diversifiés et complémentaires : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, animation de la vie sociale, logement... recherchait une mise en cohérence plus forte des actions menées correspondant à ces domaines d'activité, en s'inscrivant dans une approche territoriale globale, en partenariat avec les collectivités dont la Ville de Gap.

Cette démarche a abouti à la signature de la première Convention Territoriale Globale pour la période 2021-2025, approuvée lors du Conseil Municipal du 10 Décembre 2021.

Le renouvellement de cette convention pour la période 2026/2030 a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 28 Novembre 2025.

Dans le cadre de ce partenariat, la Ville de Gap participe aux Comités Techniques et Comités de Pilotage animés par la Caisse Commune de Sécurité Sociale.

Décision :

Vu les articles L. 2121-21 et L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, afin de représenter la Ville de Gap au sein des Comités Techniques et Comités de Pilotage animés par la Caisse Commune de Sécurité Sociale dans le cadre de la Convention Territoriale Globale, il est proposé de nommer un conseiller municipal.

M. le Maire : Il n'y a qu'un titulaire et je vous propose la candidature de Catherine ASSO.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

Mme Catherine ASSO est désignée pour siéger au Comité Technique et Comité de Pilotage dans le cadre de la Convention Territoriale Globale.

32 - Conseil Départemental d'Accès au Droit - Désignation de représentants du Conseil Municipal

Suite au renouvellement intégral du Conseil Municipal lors des élections des 15 et 22 Mars 2026, il doit être procédé à la désignation de représentants de la Ville de Gap au sein du Conseil Départemental d'Accès au Droit.

Conformément à l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

La loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique prévoit l'institution dans chaque département d'un Conseil Départemental de l'Accès au Droit (CDAD).

Le CDAD 05 a été constitué en 2001, sous forme de Groupement d'Intérêt Public doté de la personnalité morale, placé sous la présidence du Président du tribunal judiciaire du chef-lieu du département et la vice-présidence du Procureur de la République. La fonction de commissaire du gouvernement du CDAD est exercée par le magistrat de la cour d'appel délégué à la politique associative et à l'accès au droit.

Le CDAD 05 a pour mission essentielle de définir une politique d'accès au droit dans le département des Hautes-Alpes, de piloter et de coordonner les actions en matière d'aide à l'accès au droit et de contribuer au développement

Le CDAD 05 compte parmi ses membres :

- le Préfet des Hautes-Alpes
- le Président du Conseil Régional de la région SUD
- le Président du Conseil Départemental des Hautes-Alpes
- le Maire de la ville de Gap
- le Maire de la ville de Briançon
- le Président de l'Association Départementale des Maires de France
- le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau des Hautes-Alpes
- le Président de la Caisse des règlements pécuniaires des avocats des Hautes-Alpes
- le Président de la Chambre Régionale des Commissaires de Justice de Grenoble
- le Président de la Chambre Interdépartementale des Notaires du Dauphiné
- le Directeur académique des services de l'éducation nationale
- le Directeur territorial des Services de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
- le Directeur inter-régional du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation
- le Délégué du Défenseur des Droits
- le Président de l'Association d'aide aux victimes Mediavic 05
- le Président de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) des Hautes-Alpes
- le Président de l'Association Enfant en danger
- l'Agent comptable de la Direction Départementale des Finances Publiques

La Ville de Gap a accepté de participer au Conseil Départemental d'Accès au Droit sur la base de l'article 56 de la loi du 10 juillet 1991 : à partir de 2001 en tant que membre associé avec voix consultative, puis à partir de 2005 en tant que membre associé avec voix délibérative, afin de prendre part de manière plus importante aux décisions de cette instance.

Ce renforcement du rôle de la Ville de Gap au sein du GIP-CDAD en 2005, faisait suite à la création d'un Point d'Accès au Droit (PAD), validé par le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

La représentation de la Commune au sein du Conseil Départemental d'Accès au Droit, en tant que membre associé avec voix délibérative, a été approuvée pour la durée d'existence du CDAD par délibération du Conseil Municipal en date du 29 Juin 2007.

Décision :

Vu les articles L.2121-21 et L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, afin de représenter la Ville de Gap au sein du Conseil Départemental d'Accès au Droit, il est proposé de nommer un membre titulaire et un membre suppléant.

M. le Maire : Je vous propose en titulaire Madame Christiane BAR et en suppléant M. Gil SILVESTRI.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

Les représentants du Conseil Municipal au Conseil Départemental d'Accès au Droit sont les suivants :

- Mme Christiane BAR - Titulaire
- M. Gil SILVESTRI - Suppléant

33 - Mission Locale Jeunes Hautes-Alpes - Désignation de représentants du Conseil Municipal

Suite au renouvellement intégral du Conseil Municipal lors des élections des 15 et 22 Mars 2026, il doit être procédé à la désignation de représentants de la Ville de Gap au sein de la Mission Locale Jeunes Hautes-Alpes.

Conformément à l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Mission Jeunes, constituée sous la forme d'un Groupement d'Intérêt Public à vocation départementale, créé en 1990, qui regroupe l'Etat, la Région, le Département et les principales collectivités locales des Hautes-Alpes, a été transformée en association loi 1901 à but non lucratif sur décision de son Assemblée Générale extraordinaire du 24/06/2019. Sa dénomination est devenue "Mission Locale Jeunes Hautes-Alpes".

Sa mission principale est d'accueillir, d'orienter, de renseigner, d'accompagner les jeunes de 16 à 25 ans du département, pour faciliter leur parcours d'insertion. Des conseillers interviennent aussi bien dans le domaine de l'emploi que de la formation, mais aussi pour des problèmes sociaux, de santé ou d'ordre financier.

Mission Locale Jeunes Hautes-Alpes développe des actions particulières qui visent à améliorer l'insertion des jeunes en liaison avec différents partenaires, toujours dans ces domaines : Emploi, Formation, Information, Action sociale.

La Ville de Gap est amenée régulièrement à travailler en partenariat avec la Mission Locale Jeunes Hautes-Alpes sur des actions spécifiques.

Décision :

Vu les articles L.2121-21 et L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, afin de représenter la Ville de Gap au sein de Mission Locale Jeunes Hautes-Alpes, il est proposé de nommer un membre titulaire et un membre suppléant.

M. le Maire : Un titulaire et un suppléant, je vous propose en suppléant Mme Céline ZARB et en titulaire Mme Ginette MOSTACHI.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

Les représentants du Conseil Municipal au sein de la Mission Locale Jeunes Hautes-Alpes sont les suivants :

- Mme Ginette MOSTACHI - Titulaire
- Mme Céline ZARB - Suppléante

34 - Union Départementale des Centres Sociaux des Hautes-Alpes - Désignation de représentants du Conseil Municipal

Suite au renouvellement intégral du Conseil Municipal lors des élections des 15 et 22 Mars 2026, il doit être procédé à la désignation de représentants de la Ville de Gap au sein de l'Union Départementale des Centres Sociaux des Hautes-Alpes.

Conformément à l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'adhésion de la Ville de Gap à l'Union Départementale des Centres Sociaux des Hautes-Alpes a été approuvée par délibération en date du 25 juin 2004.

Il est précisé dans les statuts de l'Union Départementale que chaque Centre Social sera représenté pour une durée d'un an renouvelable, par un conseiller municipal et son directeur.

Décision :

Pour représenter les centres sociaux de Gap, il est proposé de nommer un conseiller municipal pour chaque centre social. Cette représentation sera reconduite tacitement jusqu'au renouvellement du Conseil Municipal.

M. le Maire : Je vous propose :

- pour le Centre Social de Saint-Mens : M. Gil SILVESTRI
- pour le Centre Social les Pléiades : M. Jérôme MAZET
- pour le Centre Social de Beaufort-Centre-Ville : Mme Ginette MOSTACHI
- pour le Centre Social de Fonteyne : Mme Johanna CLERC

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

**35 - Conseils d'écoles des établissements scolaires du premier degré -
Représentation du conseil municipal**

A la suite du renouvellement intégral du Conseil Municipal lors des élections des 15 et 22 mars 2026, il doit être procédé à la désignation des représentants de la Ville de Gap au sein des organismes extérieurs.

Conformément à l'article L.2121.33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent Code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Dans chaque école est institué un Conseil d'école dont la composition est définie par les articles D.411-1 à D.411-9 du code de l'éducation. En tant que gestionnaire des établissements d'enseignement du premier degré, la Commune y est représentée par le Maire qui y siège de plein droit et par un membre du conseil municipal désigné par lui en son sein.

Décision :

VU les articles L.2121-21 et L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Il est proposé de bien vouloir désigner les membres du Conseil Municipal qui siégeront au sein des conseils des écoles maternelles et élémentaires de Gap.

M. le Maire : Je vous donne les représentants :

- Ecole Anselme Gras : Dorian DEININGER
- Ecole Beauregard : Ginette MOSTACHI
- Ecole Bellevue : Alain BLANC
- Ecole Fontreynne (maternelle et élémentaire) : Richard GAZIGUIAN
- Ecole de la Gare : Christiane BAR
- Ecole du Stade : Ginette MOSTACHI
- Ecole Paul Emile Victor (maternelle et élémentaire) : Jérôme MAZET
- Ecole Pasteur : Catherine ASSO
- Ecole de la Pépinière : Claude BOUTRON
- Ecole Porte Colombe : Zoubida EYRAUD-YAAGOUB
- Ecole Puymaure : Françoise BERNERD
- Ecole de Romette : Rolande LESBROS
- Ecole du Rochasson : Joël REYNIER
- Ecole de Charance : Delphine ROLLAND
- Ecole Raymond Chappa : Vincent MEDILI
- Ecole de Lareton : Pierre PHILIP

- Ecole de la Tourronde : Johanna CLERC
- Ecole des Eyssagnières : Isabelle CAMBOS

ECOLES PRIVEES

- Ecole Sainte-Jeanne d'Arc : Nina AMAR CAL
- Ecole du Saint-Coeur de Marie : Claude BOUTRON
- Ecole Calandreta Gapiana : Ginette MOSTACHI

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

36 - Conseils d'administration et commissions permanentes des établissements du second degré - Représentation du conseil municipal

A la suite du renouvellement intégral du Conseil Municipal lors des élections des 15 et 22 mars 2026 il doit être procédé à la désignation des représentants de la Ville de Gap au sein des organismes extérieurs.

Conformément à l'article L.2121.33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent Code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Dans chaque collège et lycée sont institués un Conseil d'administration et une commission permanente, dont la composition est définie par les articles R.421-14 à R.421-19 et R.421-37 à R.421-40 du code de l'éducation. Dans le cadre de la représentation de la municipalité au sein du Conseil d'administration et de la commission permanente des établissements scolaire du second degré de la Ville de Gap, il est nécessaire de désigner :

- pour le conseil d'administration : 2 représentants de la commune
- pour la commission permanente : 1 représentant de la commune siégeant au conseil d'administration

Décision :

VU les articles L.2121-21 et L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Il est proposé de bien vouloir désigner les Conseillers Municipaux chargés de représenter la ville de Gap au sein des instances ci-dessus nommées pour les 4 collèges et les 5 lycées de la ville.

M. le Maire : Je vous propose pour les :

COLLÈGES :

- Collège Centre : Delphine ROLLAND et Alexandre MOUGIN
- Collège A. Mauzan : Christiane BAR et Claude BOUTRON

- Collège Fontreyne : Joël REYNIER et Georges MUNOZ

LYCÉES :

- Lycée D. Villars : Céline ZARB et Claude BOUTRON
- Lycée A. Briand : Delphine ROLLAND et Christiane BAR
- Lycée Sévigné : Christiane BAR et Olivier PAUCHON
- Lycée Paul Héraud : Joël REYNIER et Richard GAZIGUIAN
- Lycée Agricole : Mélissa FOULQUE et Jean-Louis BROCHIER

COLLÈGE / LYCÉE :

- Collège et Lycée St Joseph : Céline ZARB et Elodie BRUTINEL LARDIER

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

37 - Association de Développement Culturel de Gap et des Hautes-Alpes - Conseil d'Administration - Désignation des représentants

À la suite du renouvellement intégral du Conseil Municipal lors des élections des 15 et 22 mars 2026, il doit être procédé à la désignation des représentants de la Ville de Gap au sein du Conseil d'Administration de l'Association de Développement Culturel de Gap et des Hautes-Alpes.

Conformément à l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par délibération le 8 décembre 2023, le Conseil Municipal a approuvé la signature de la convention triennale liant l'Association de Développement Culturel de Gap et des Hautes-Alpes à la Ville pour la gestion du Théâtre La Passerelle.

Le Théâtre La passerelle s'inscrit dans le réseau des scènes nationales, établissements culturels du spectacle vivant, soutenus par le Ministère de la Culture et de la Communication et dans celui des pôles régionaux de développement culturel soutenus par la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Les statuts modifiés de l'Association de Développement Culturel de Gap et des Hautes-Alpes approuvés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 14 Janvier 2026 précisent à l'article 6 que la Ville de Gap est membre de droit, cinq membres doivent être désignés pour siéger au Conseil d'Administration : le Maire ou son représentant et 4 membres élus par le Conseil Municipal.

Décision :

Je vous propose de désigner 5 membres titulaires comme représentants du Conseil municipal au sein du Conseil d'Administration de l'Association de Développement Culturel de Gap et des Hautes-Alpes.

M. le Maire : Je vous propose 4 représentants plus moi-même :

M. le Maire ou son représentant

Mme Delphine ROLLAND

M. Olivier PAUCHON

Mme Catherine ASSO

Mme Céline ZARB

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

Les représentants à l'Association de Développement Culturel de Gap et des Hautes-Alpes - Conseil d'Administration sont les suivants :

1. M. le Maire ou son représentant

2. Mme Delphine ROLLAND

3. M. Olivier PAUCHON

4. Mme Catherine ASSO

5. Mme Céline ZARB

38 - Association "Le Centre de l'Image de Montagne" Conseil d'Administration - Désignation des représentants

À la suite du renouvellement intégral du Conseil Municipal lors des élections des 15 et 22 Mars 2026, il doit être procédé à la désignation des représentants de la Ville de Gap au sein du Conseil d'Administration de l'association "Le Centre d'Image de Montagne".

Conformément à l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par délibération le 8 décembre 2023, le Conseil Municipal a approuvé la signature de la convention triennale liant l'Association "Le Centre d'Image de Montagne" à la Ville pour la gestion de la Cinémathèque d'Images de Montagne.

L'association « Le Centre de l'Image de Montagne », créée le 11 novembre 1996, est née de l'engagement de ses fondateurs, réalisateurs et passionnés de montagne. Elle a pris le nom de « Cinémathèque d'Images de Montagne » afin de mieux refléter sa vocation patrimoniale, culturelle et territoriale.

La CIM a pour objet de recenser, collecter, conserver, sauvegarder, restaurer, numériser, valoriser et diffuser le patrimoine cinématographique et audiovisuel lié à la montagne, et plus largement d'œuvrer à la transmission, à l'éducation à l'image et à la mise en valeur de la création audiovisuelle en lien avec la montagne.

À ce titre, la CIM met notamment en œuvre les missions suivantes :

- collecter et conserver des films et documents audiovisuels (professionnels et amateurs) tournés en zone de montagne ;
- assurer la sauvegarde, la restauration et la numérisation des collections et archives confiées ;
- rendre accessible au public les documents conservés, dans le respect des droits d'auteur et droits voisins, par des projections, expositions, consultations, publications et diffusions numériques ;
- réaliser des documents audiovisuels à partir d'archives et/ou de témoignages ;
- programmer des actions culturelles et éducatives (ateliers, médiations, conférences, rencontres, festivals, animations) ;
- accueillir des publics éloignés et/ou empêchés, et contribuer à l'égalité d'accès à la culture ;
- contribuer à la transmission de savoir-faire liés à l'audiovisuel (stages, ateliers, actions de sensibilisation), seule ou en partenariat avec des structures d'enseignement et de formation.

Comme stipulé dans son article 2, l'association la CIM s'engage à contribuer à l'animation culturelle de la Ville de Gap. Par delà son objet statutaire, la conservation du patrimoine audiovisuel, des films professionnels actuels et la sauvegarde de la mémoire, la Cinémathèque pourra proposer un programme d'animation culturelle soutenant les manifestations organisées par la Ville de Gap.

Pour sa part, la Ville de Gap s'engage sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la ville, à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs par une subvention versée chaque année dont le montant est fixé par le Conseil Municipal.

Les statuts modifiés de l'Association "Le Centre d'Image de Montagne" approuvés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 2 avril 2026 précisent à l'article 6 que la Ville de Gap est membre de droit, avec voix délibérative, sans cotisation. Un titulaire doit être désigné pour siéger au Conseil d'Administration : le Maire ou son représentant ainsi qu'un suppléant, soit deux voix.

Décision :

Article unique : Il est proposé de désigner un membre titulaire ainsi qu'un membre suppléant comme représentants du Conseil municipal au sein du Conseil d'Administration de l'Association "Le Centre d'Image de Montagne".

M. le Maire : Il y a un titulaire et un suppléant.

- Membre titulaire : Mme Delphine ROLLAND

- Membre suppléant : Mme Elodie BRUTINEL LARDIER

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

Mme Delphine ROLLAND (membre titulaire) et Mme Elodie BRUTINEL LARDIER (membre suppléante) sont désignées pour siéger à l'association "Le Centre de l'Image de Montagne" - Conseil d'administration.

39 - Conservatoire à Rayonnement Départemental : Conseil d'Etablissement - Désignation des représentants

A la suite du renouvellement intégral du Conseil Municipal lors des élections des 15 et 22 mars 2026, il doit être procédé à la désignation des représentants de la Ville de Gap au sein du Conseil d'Etablissement du Conservatoire à Rayonnement Départemental.

Conformément à l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par délibération du 2 Décembre 2022, le Conseil Municipal a approuvé le nouveau règlement intérieur du Conservatoire à Rayonnement (CRD). Placé sous le contrôle pédagogique du Ministère de la Culture et l'autorité du Maire, le CRD est administré par un Conseil d'Etablissement et un directeur.

Le Conseil d'Etablissement est une instance consultative qui formule des avis et des propositions sur l'organisation, le fonctionnement et les projets pédagogiques du CRD. Il se réunit au moins 2 fois par an sur convocation du Maire ou de son représentant, qui en est le Président de droit. Composé de 10 à 12 membres, le Conseil d'Etablissement comprend notamment 2 représentants du Conseil municipal désigné par lui.

Décision :

Vu les articles L2121-21 et L2121-33 du Code général des collectivités territoriales, il est proposé :

Article unique : de désigner deux représentants du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Etablissement.

M. le Maire : Je propose les candidatures de :
Mme Delphine ROLLAND
Mme Céline ZARB

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

Mmes Delphine ROLLAND et Céline ZARB sont désignées pour siéger au Conservatoire à Rayonnement Départemental - Conseil d'établissement.

40 - Le Quattro : Conseil d'exploitation - Désignation des représentants

À la suite du renouvellement intégral du Conseil Municipal lors des élections des 15 et 22 mars 2026, il doit être procédé à la désignation des représentants de la Ville de Gap au sein du Conseil d'Exploitation du Quattro.

Conformément à l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par délibération le 18 avril 2008, le Conseil Municipal a approuvé les statuts de la régie du Quattro.

Les statuts de la régie prévoient :

1. L'exploitation du Quattro sous forme de service public industriel et commercial. La régie a pour objectif d'être un pôle de cohérence et d'innovation de la politique culturelle et du développement économique et social d'un territoire élargi grâce à l'accueil au sein de cette salle culturelle de :

1. Spectacles à destination d'un large public,
2. Spectacles spécifiquement orientés sur les Arts de la Rue et le cirque contemporain,
3. Concerts «Musiques Actuelles»,
4. Manifestations associatives,
5. Manifestations à vocation plus commerciales comme des colloques, expositions, salons...,
6. Cette liste n'est pas exhaustive.

2. Les compétences du Conseil d'Exploitation et celles du Conseil Municipal,

3. L'organisation administrative de la régie avec la création d'un Conseil d'Exploitation :

2. L'article 4 précise que la Ville de Gap est membre de droit, le Conseil d'Exploitation est composé de sept membres désignés parmi les Conseillers Municipaux et de six membres parmi des personnalités qualifiées représentatives du monde culturel, associatif, économique et institutionnel.

4. L'organisation financière de la régie.

Décision :

Il est proposé de nommer 7 membres titulaires représentant la Ville de Gap :

M. le Maire : Je vous propose les candidatures de :

- Mme Delphine ROLLAND
- M. Georges MUNOZ

- M. Claude BOUTRON
- Mme Elodie BRUTINEL LARDIER
- Mme Isabelle CAMBOS
plus deux membres de l'opposition.

M. CORDIER : Ce sera donc Claudie BOYER et Jean-Jacques ROSTAN

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

Les membres du Quattro - Conseil d'Exploitation sont donc les suivants :

1. Mme Delphine ROLLAND
2. M. Georges MUNOZ
3. M. Claude BOUTRON
4. Mme Elodie BRUTINEL LARDIER
5. Mme Isabelle CAMBOS
6. Mme Claudie BOYER
7. M. Jean-Jacques ROSTAN

41 - Dénomination du Carrefour Giratoire - Carrefour des bénévoles

Le nouveau carrefour giratoire devant le stade nautique de Gap, situé entre l'Avenue de Provence et l'Avenue François Mitterrand n'est pas dénommé.

Il est proposé la dénomination :

Carrefour des bénévoles

Décision :

En conséquence, il est proposé de valider cette dénomination.

M. MARTIN : Merci Monsieur le Maire. Bonsoir à tous et à toutes. C'est une délibération classique de dénomination de carrefour ou de voie comme on a l'habitude d'en prendre en conseil municipal. Le carrefour du stade nautique qui vient d'être rénové et transformé justement pour une meilleure circulation n'a jamais été dénommé officiellement. On avait l'habitude de l'appeler le carrefour de la piscine, etc... Ce qu'il en est simplement, c'est que l'association GAP SUD qui anime fortement le secteur de cet espace de Fontreyne, aussi bien pour les fêtes que pour les compétitions sportives, nous a demandé de dénommer ce carrefour « carrefour des bénévoles ». Donc c'est ce qu'il vous est proposé ce soir d'appeler le carrefour dit du stade nautique, « carrefour des bénévoles ».

M. BERRIAUX : Merci, Monsieur le Maire. Alors, nous voterons bien entendu en faveur de cette dénomination du giratoire. A cette occasion, nous tenons à saluer l'engagement précieux des bénévoles de notre commune, que ce soit au sein de l'Office Municipal des Sports ou celui de la Culture ou dans l'ensemble du tissu associatif. Ce sont eux qui chaque jour font battre le cœur de Gap. Et c'est d'autant plus important que Gap est une ville sportive où l'engagement bénévole

est au cœur du fonctionnement de nos clubs et de nos réussites. C'est pour cela que sur le sujet associatif, il serait intéressant de créer une véritable maison des associations qui donne les moyens concrets aux bénévoles qui veulent s'investir un peu plus dans la vie de notre ville. Et par la suite, je souhaite simplement apporter une suggestion ambitieuse qui pourrait aussi contribuer à mettre en valeur plus encore notre belle ville. Aujourd'hui, une jeune sportive née à Gap, habitant Ceillac, donc une Haut-Alpine de 20 ans, Aurélie RICHARD vient de réaliser aux Jeux Olympiques de Milan une performance exceptionnelle avec quatre médailles remportées. C'est un accomplissement remarquable qui fait rayonner notre territoire Haut-Alpin en mettant en lumière des valeurs telles que la discipline, le travail ou le dépassement de soi. Gap étant une ville sportive et inclusive reconnue, seriez-vous favorable à ce que nous puissions, dans un avenir proche, proposer qu'un lieu public à Gap, porte le nom bien sûr d'Aurélie RICHARD en hommage à sa performance mais aussi à sa discipline et plus largement en valeur du handisport français. Je vous remercie.

M. le Maire : Bien je vais regarder ça. C'est une bonne nouvelle. Elle habite Gap ?

M. BERRIAUX : Elle habite Ceillac mais elle est née à Gap.

M. le Maire : Ils sont tous nés à Gap, il n'y a pas de de maternité ailleurs, Monsieur. Donc nous sommes tous nés à Gap. On va regarder ça, ne vous inquiétez pas.

M. CORDIER : Oui, monsieur le Maire, je voudrais vous lire une intervention qui n'est pas de moi par rapport à la dénomination du giratoire mais qui est d'une personnalité Gapençaise, que nous connaissons tous, historien, Monsieur Jean-Pierre JAUBERT qui souhaitait mettre en avant le passé industriel du quartier de Fontreyne dans l'optique d'une dénomination prochaine dans le secteur. J'espère que ces mots n'étant pas les miens, vous voudrez bien me laisser les lire jusqu'au bout. Le texte s'intitule donc « les tuileries oubliées ». Aucune rue ou place, aucun rond-point ne rappelle le passé industriel du quartier de Fontreyne avec les tuileries. En 1817, Louis HUBAUD propriétaire à Gap, informe le conseil qu'il se propose d'élever dans sa propriété, à très peu de distance de la ville, une fabrique de tuilerie, briqueterie et poterie. La quantité de terre à extraire et sa qualité donne la garantie d'une fabrication parfaite. En 1819, François FERRETTI, natif de Tessin en Suisse, fabricant de tuiles, habitant en France, informe le conseil municipal qu'il a découvert une carrière de terre de la meilleure qualité pour la fabrication de tuiles dans un champ dépendant du domaine de Fontreyne appartenant à monsieur DELAFONT, juge au tribunal. La tuilerie serait établie dans la partie du domaine au bord de la grande route. En 1857, Eugène HUBAUD, tuilier, demande l'autorisation de construire une seconde tuilerie au lieu dit Fort-Mutin à 2 km environ de Gap. Le maire de l'époque, BRUNET-BLOCARD, autorise la création de cette seconde tuilerie. La même année, Monsieur QUEREL, qui a loué une partie des terrains appartenant à la famille JOUBERT souhaite installer une tuilière. Enfin, en 1881, Antoine MONNIER demande l'autorisation de construire une briqueterie à vapeur. Fondateur de cette tuilerie, il décéda en 1930. Peu avant sa mort, il offre la direction de son usine au gendre de sa fille aînée, Marcel AIGRON. Jean-Baptiste, le fils aîné revenu d'Argentine, dirigera l'entreprise avec Marcel AIGRON. Puis la tuilerie fut dirigée par Jacques MONNIER, fils de Jean-Baptiste. C'est avec un conflit en 1979 que cette entreprise prendra fin. Les lignes que je viens de vous lire figureront dans un livre à paraître dans quelques mois et j'espère que nous

saurons à l'unanimité, dans les prochaines semaines ou les prochains mois, trouver un lieu à Fontreyne, qui permettrait de mettre à l'honneur le passé industriel du quartier, avec peut-être un giratoire ou une place dédiée au passé des tuileries de Fontreyne. Donc je sou mets cela à votre sagacité. J'espère que votre réponse sera évidemment favorable.

M. le Maire : Mais elle ne le sera pas pour le carrefour des bénévoles. Ça c'est sûr.

M. CORDIER : Ça n'était pas ma demande, sur une prochaine dénomination dans le quartier.

M. le Maire : On a entendu tout ça. Voilà. Si vous devez nous lire une page de notre histoire, c'est très intéressant. Je vous propose de le faire à chaque séance.

M. CORDIER : Ne me prenez pas au mot, je risquerais de répondre favorablement.

M. le Maire : Mais je vous prends au mot, je vous prends au mot. Vous avez derrière Monsieur JAUBERT qui rigole franchement. Si vous voulez faire un peu d'histoire à chaque séance du conseil municipal, vous êtes le bienvenu.

M. CORDIER : Si les séances se déroulent avec respect, je n'y verrai aucun inconvénient.

M. le Maire : C'est le cas, c'est le cas.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

42 - Syndicat Mixte du conservatoire botanique national alpin de Gap-Charance - Désignation de représentants

A la suite du renouvellement intégral du Conseil Municipal lors des élections des 15 et 22 mars 2026, il doit être procédé à la désignation des représentants du Conseil Municipal au sein du Syndicat Mixte du Conservatoire Botanique National Alpin de GAP - CHARANCE.

L'article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule : « Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes ».

Les statuts du Syndicat Mixte pour la gestion du Conservatoire Botanique national alpin de GAP-CHARANCE, précisent que cet organisme est administré par un Comité Syndical constitué des membres suivants :

- La Commune de Gap, membre fondateur ;
- Le Département des Hautes-Alpes, membre fondateur ;

- La Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- La Région Rhône-Alpes.

Ce Comité Syndical est composé de délégués élus par chacun des membres à raison de : trois élus représentant la Ville de Gap, détenteur chacun de 3 voix, soit 9 voix au total. Chaque membre du Syndicat Mixte pourra désigner des suppléants en nombre égal au nombre de titulaires.

Il a pour mission de :

- contribuer, dans le respect des politiques conduites par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements, à la connaissance et à la conservation de la nature dans les domaines de la flore sauvage et des habitats naturels et semi naturels de son territoire d'agrément ;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'inventaire du patrimoine naturel et procéder à l'identification et à la conservation des éléments rares menacés ;
- prêter son concours scientifique et technique à l'Etat, aux établissements publics, aux collectivités territoriales ainsi qu'aux opérateurs qu'ils ont mandatés ;
- informer et sensibiliser le public, assurer l'accès aux données recueillies à toute personne qui en fait la demande dans les conditions prévues au code de l'Environnement dans la mesure compatible avec le respect des habitats et des espèces et moyennant, le cas échéant, une contribution financière.

Décision :

Vu les articles L.2121-21 et L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Afin de représenter la Ville de Gap au sein du Syndicat Mixte du Conservatoire Botanique National Alpin de Gap-Charance, il est proposé :

Article unique : de bien vouloir désigner trois délégués titulaires et trois délégués suppléants.

M. le Maire : Là il s'agit pour les :

Membres titulaires :

- M. Roger DIDIER
- M. Claude BOUTRON
- M. Joël REYNIER

Délégués suppléants :

- Mme Isabelle CAMBOS
- M. Georges MUNOZ
- M. Jean-Louis BROCHIER

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

Les membres du Conseil Municipal pour siéger au Syndicat Mixte du Conservatoire Botanique National Alpin de Gap-Charance sont les suivants :

1. M. Roger DIDIER - Titulaire
2. M. Claude BOUTRON - Titulaire
3. M. Joël REYNIER - Titulaire
4. Mme Isabelle CAMBOS - Suppléante
5. M. Georges MUNOZ - Suppléant
6. M. Jean-Louis BROCHIER - Suppléant

43 - Urbanisme - Centre ancien - Aides financières aux rénovations de façades - Désignation des membres de la commission d'attribution

Depuis maintenant de nombreuses années, le Conseil Municipal de la Ville de Gap a instauré une aide financière communale destinée aux propriétaires du centre ancien afin de les inciter à engager la réfection des façades de leurs immeubles.

Cette opération a permis la rénovation de très nombreux immeubles du centre ville et, de ce fait, une amélioration considérable de notre environnement urbain.

En outre, en 2017, la prise en compte de l'isolation thermique par l'extérieur des bâtiments a été intégrée au dispositif.

Le versement de ces aides financières est soumis à l'avis préalable de la Commission d'attribution des aides aux rénovations de façades.

La commission doit veiller à la régularité des opérations et examiner les demandes adressées par les propriétaires au vu des conditions et modalités définies par le cahier des charges administratives et techniques qui a été approuvé par la délibération du 9 juin 2017.

En outre, cette dernière délibération définit la composition de la commission : Présidée par Monsieur le Maire ou son représentant, la commission est constituée de deux élus désignés par délibération du Conseil Municipal, ainsi que de l'Architecte des Bâtiments de France en tant que de besoin, du responsable de la Direction de l'Urbanisme, des personnes chargées de l'instruction des dossiers et éventuellement d'un représentant des Services Financiers de la Commune.

Par conséquent, il convient aujourd'hui de procéder à la désignation des deux membres de notre assemblée qui devront siéger à ladite commission.

Décision :

Il est proposé :

Article unique : de désigner 2 membres à la commission d'attribution des aides aux rénovations de façades.

M. le Maire : Je vous propose les candidatures de :
- Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB
- Mme Françoise BERNERD

Mme KUENTZ : J'avais une question concernant cette opération façade qui date de 2017. Il s'est passé quoi au dernier mandat ?

M. le Maire : Elle date d'avant Madame.

Mme KUENTZ : Oui, mais elle a été renouvelée en 2017.

M. le Maire : Il faut remonter plus loin que ça.

Mme KUENTZ : Oui, je sais. J'ai travaillé dessus en 2004...

M. le Maire : Ah bon !

Mme KUENTZ : On est d'accord. Mais en fait là, au cours du mandat, vous avez subventionné combien de façades ? Est-ce qu'il y en a eu ?

M. le Maire : Je n'ai pas le nombre exact.

Mme KUENTZ : Oui, ça serait bien d'avoir un petit compte-rendu.

M. le Maire : Je sais qu'il y en a eu très peu...

Mme KUENTZ : Ah voilà.

M. le Maire : Non, attendez, laissez-moi finir ma phrase, j'étais à la virgule. Il y en a eu très peu car les façades de la ville de Gap sont pratiquement toutes refaites. Il y a quelques besoins supplémentaires et en particulier des besoins d'isolation. C'est la raison pour laquelle nous avons augmenté notre aide qui est de 10 % pour la base de rénovation, à 15 % si le propriétaire fait l'effort de passer à l'isolation. Mais j'avoue que je n'ai pas eu beaucoup de demandes. C'était Madame GRENIER qui s'occupait de cette commission et nous avons dû, à tout casser, en faire deux ou trois. Voilà. Mais je vous dirai précisément, je suis peut-être même au-dessus du nombre.

Mme KUENTZ : Est-ce qu'il serait possible d'avoir le périmètre de l'opération façade ?

M. le Maire : Le périmètre, c'est le centre ancien.

Mme KUENTZ : D'accord. Est-ce qu'on peut suggérer peut-être de...

M. le Maire : C'est une bonne suggestion. Vous voyez...

Mme KUENTZ : Alors je n'ai pas formalisé ma suggestion, j'en étais à la virgule...

M. le Maire : C'est une bonne suggestion...

Mme KUENTZ : Alors, dites-moi la suggestion que je vais suggérer. Ça m'intéresse.

M. le Maire : Que vous puissiez participer avec nous, à l'élargissement du périmètre.

Mme KUENTZ : Oui.

M. le Maire : Je suppose que c'est ce que vous alliez dire.

Mme KUENTZ : Pas du tout.

M. le Maire : Ah ben alors écoutez, comme quoi...

Mme KUENTZ : Mais ceci dit, ça peut être intéressant d'élargir le périmètre...

M. le Maire : Comme quoi on ne pourra pas s'entendre.

Mme KUENTZ : Ça on a déjà essayé plus d'une fois.

M. le Maire : Et vous n'avez pas voulu. Et vous n'avez pas voulu et je vous attends.

Mme KUENTZ : Ce n'est pas qu'on n'a pas voulu, c'est qu'on n'a pas la même méthode de travail Monsieur DIDIER.

M. le Maire : Je vous attends, non, on n'a pas les mêmes méthodes !

Mme KUENTZ : Donc en parlant de méthode de travail...

M. le Maire : Vous étiez un petit peu gênée...

Mme KUENTZ : Est-ce que je peux placer la virgule ?

M. le Maire : Vous étiez un petit gênée Madame KUENTZ, on peut un peu en parler en public, vous étiez un petit peu gênée aux entournures car c'était un projet qui vous plaisait énormément et malheureusement vos collègues quand vous rentriez le soir à votre bureau, vous disiez : "Non, non, on ne va pas travailler avec ce mec."

Mme KUENTZ : Lequel ? Vous parlez du projet de Cristayes ?

M. le Maire : Tout à fait.

Mme KUENTZ : Non, non, non, vous voulez qu'on lance ce sujet maintenant ?

M. le Maire : Tout à fait.

Mme KUENTZ : On peut, mais il y en a pour un moment.

M. le Maire : Non, non, on le lancera...

Mme KUENTZ : Je suis un peu gênée qu'on achète un terrain 1 million de trop alors qu'il n'y a pas d'eau et que vous demandez un droit d'eau à la Chambre d'Agriculture alors que ça se demande à l'Etat. Ça c'est quand même très drôle...

M. le Maire : Mais non, ça c'est votre méthode Madame KUENTZ. Ce n'est pas notre méthode.

Mme KUENTZ : Voilà, nous sommes d'accord, on parle méthode.

M. le Maire : Ce n'est pas notre méthode. Vous préférez que chaque année nous utilisions l'argent public...

Mme KUENTZ : Est-ce que je peux placer la virgule Monsieur DIDIER ?

M. le Maire : L'argent public pour 400 000 € de coût supplémentaire en matière de traitement...

Mme KUENTZ : Alors celle-là aussi elle était drôle. On vient vous voir pour travailler en commission, on vous demande le bilan investisseur, vous ne l'avez même pas fait... Vous vous rendez compte, quand même, que vous vouliez mettre 1 million sur la table sans avoir fait le bilan investisseur et que nous sommes obligés de le corriger en commission. Ça c'était très drôle...

M. le Maire : 400 000 € en 2 années, le million en question est absorbé et vous ne voulez rien entendre. Je poserai la question à celui avec qui vous allez vous entendre merveilleusement pendant 6 ans...

Mme KUENTZ : Vous voulez qu'on discute de Monsieur MUSELIER ?...

M. le Maire : Voilà. Moi je suis quelqu'un...

Mme KUENTZ : Non mais vous nous branchez, bon je peux placer la virgule dans mon intervention ?

M. le Maire : Moi je suis quelqu'un de loyal, je suis quelqu'un de fidèle et je ne changerai pas ma position avec Renaud MUSELIER. Nous avons des discussions qui actuellement sont assez...

Mme KUENTZ : Vous avez du mal à trouver une alliance quand même... même de la carpe et du lapin, ça a l'air compliqué...

M. le Maire : Nous sommes alliés depuis toujours et nous, quand je regarde le schéma de la carpe et du lapin...

Mme KUENTZ : Pour l'instant vous n'y êtes pas, c'est là que je voulais en venir, on est d'accord ? Moi j'attends la carpe et le lapin Monsieur MUSELIER et Monsieur DIDIER, pour l'instant on n'y est pas...

M. le Maire : Que vous nous avez, excusez moi du terme, conclu en deux jours, moi je n'ai pas ce problème là avec Renaud MUSELIER.

Mme KUENTZ : Je vois bien, vous n'arrivez pas à l'avoir cette alliance. Alors, je place ma virgule...

M. le Maire : Je fais partie de sa majorité Madame.

Mme KUENTZ : Et oui, mais vous n'obtenez pas ce que vous voulez.

M. le Maire : Ah oui, mais ça, ce que je veux c'est difficile. Et dans la vie il faut avoir beaucoup de courage et beaucoup d'envie pour réussir.

Mme KUENTZ : Ok. Alors maintenant est-ce que je peux passer à ma suggestion ?

M. le Maire : Placez votre virgule.

Mme KUENTZ : Je place ma virgule. Au-delà du fait que l'on peut rajouter la suggestion que vous avez faite qui est d'élargir ce périmètre, l'autre suggestion c'était que pour faire marcher un dispositif, on fasse de la communication pour que les gens soient informés que ce dispositif existe...

M. le Maire : Ça a été le cas.

M. KUENTZ : Je vous propose...

M. le Maire : Mais ça a été le cas. Une fois de plus, vous ne suivez pas Madame KUENTZ.

Mme KUENTZ : Ah non vraiment...

M. le Maire : Mais non, mais non. Vous faites ceux qui travaillent beaucoup, en fait vous ne faites rien et aujourd'hui vous nous racontez qu'il y a que vous qui travaillez. Voilà. Allez.

Mme KUENTZ : Allez bonne soirée.

M. le Maire : C'est bon, bonne soirée. Donc je mets aux voix les aides financières aux rénovations de façades en ce qui concerne les deux membres que je vous ai cité : Madame EYRAUD-YAAGOUB et Madame BERNERD.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

Mmes Zoubida EYRAUD-YAAGOUB et Françoise BERNERD sont désignées à la commission d'attribution des aides aux rénovations de façades.

44 - Régie d'information urbaine - Nomination des membres du Conseil d'exploitation

Considérant la nécessité de désigner les membres du Conseil d'exploitation de la régie pour l'exploitation du service public administratif, industriel et commercial de l'information urbaine gapençaise ;

Considérant que les statuts de la régie à autonomie financière pour l'exploitation de l'information urbaine prévoient que le Conseil d'exploitation soit composé de cinq (5) membres ;

Considérant qu'en application des articles R2221-3 à R2221-5 du code général des collectivités territoriales, il revient au Maire de proposer au Conseil municipal de désigner les membres du Conseil d'exploitation de la régie à autonomie financière comme suit :

- 3 membres titulaires élus ;
- 2 personnes qualifiées.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la délibération n°2022_03_24_18 du 24 mars 2022 portant création de la Régie d'Information Urbaine ;

Vu les Statuts de la Régie d'information urbaine de la Commune de Gap ;

Décision :

Il est proposé :

Article unique : De désigner les membres du conseil d'exploitation de la régie d'information urbaine.

M. le Maire : Je vous propose comme candidats :

- Pour les membres élus :
 - Mme Isabelle CAMBOS
 - Mme Céline ZARB

Et un membre de l'opposition.

M. CORDIER : Axel BERRIAUX.

M. le Maire :

- Pour les personnes qualifiées :
 - M. Vincent AUROUZE (CCI)
 - M. Fabrice ZIMMERMANN (Chambre des Métiers)

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

Les élus suivants sont donc désignés comme membres du Conseil d'exploitation de la régie d'information urbaine :

- Mme Isabelle CAMBOS
- Mme Céline ZARB
- M. Axel BERRIAUX

Les personnes qualifiées suivantes sont donc désignées comme membres du Conseil d'exploitation de la régie d'information urbaine :

- M. Vincent AUROUZE (CCI)
- M. Fabrice ZIMMERMANN (Chambre des Métiers)

45 - Aide financière en faveur de la réinstallation d'activités dans les locaux professionnels vacants en centre-ville - Désignation des membres du Comité de sélection et de suivi

Par délibération du 7 décembre 2018, la Ville de Gap a instauré une aide financière à l'installation de commerçants, d'artisans et de professions libérales au sein de locaux professionnels vacants, sous la forme d'une participation financière au paiement du loyer, versée au propriétaire.

La demande d'aide doit recueillir l'avis favorable d'un comité de sélection et de suivi qui se détermine au regard de l'intérêt de l'activité envisagée pour le dynamisme et l'attractivité du centre-ville et après expertise préalable par les partenaires techniques (Compagnies consulaires, Initiatives Sud Hautes Alpes) quant à sa pérennité et à son caractère complémentaire par rapport aux activités déjà existantes.

A la suite du renouvellement intégral du Conseil Municipal lors des élections municipales des 15 et 22 mars 2026 et conformément à l'article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, il doit être procédé à la désignation des membres de ce comité, composé du Maire ou son représentant et de 5 élus du conseil municipal de la Ville de Gap.

Décision :

Vu les articles L.2121-21 et L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé :

Article unique : de désigner 5 membres du Conseil Municipal pour siéger au sein du Comité de sélection et de suivi :

M. le Maire : Je vous propose les candidatures de :

- Mme Valérie PAUCHON-BIANCOLINO
- Mme Françoise BERNERD
- Mme Catherine ASSO
- M. Vincent MEDILI

Et un membre de l'opposition.

M. CORDIER : Jean-Jacques ROSTAN.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

Les membres du Comité de sélection et de suivi pour l'Aide financière en faveur de la réinstallation d'activités dans les locaux professionnels vacants en centre-ville sont les suivants :

1. Mme Valérie PAUCHON-BIANCOLINO
2. Mme Françoise BERNERD
3. Mme Catherine ASSO
4. M. Vincent MEDILI
5. M. Jean-Jacques ROSTAN

46 - ASA du Canal de Gap - Désignation des représentants de la ville de Gap

L'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que “ Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant des organismes ”.

L'Association Syndicale Autorisée (ASA) du Canal de Gap est administrée par un conseil syndical composé de 10 membres titulaires.

Cette Association Syndicale Autorisée poursuit les buts et missions ci-dessous définis par ses statuts :

- l'administration, la gestion et l'exploitation de Canal de Gap dérivé en rive gauche du Drac ;
- le développement et la conservation des intérêts des propriétés associées ;
- l'entretien, la modernisation et la construction de tout ouvrage nécessaire à l'usage de la dotation d'eau dudit canal ;
- la conservation dans le bon état des ouvrages hydrauliques et qui à défaut, pourraient nuire aux propriétés comprises dans le périmètre ;
- la livraison d'eau (irrigation, brute, etc...) aux membres adhérents de l'association, l'exploitation de la force motrice des eaux de l'association syndicale ;
- les opérations de maîtrise d'oeuvre.

La ville de Gap est adhérente de l'ASA du Canal de Gap. A la suite du renouvellement intégral du Conseil Municipal lors des élections des 15 et 22 mars 2026 il doit être proposé au moins deux candidats en vue de l'élection des membres du conseil syndical par l'assemblée des propriétaires. Lors de cette élection, le candidat arrivé en tête représentera la Ville de Gap en qualité de syndic titulaire. Le candidat arrivé en seconde position sera suppléant.

Décision :

Il est proposé :

Article unique : de désigner un titulaire et un suppléant représentant de la ville de Gap à l'élection par l'assemblée des propriétaires de l'association Syndicale Autorisée (ASA) du Canal de Gap.

M. le Maire : Nous avons deux habitués, qui ont énormément de courage et de ténacité, à savoir en titulaire Jean-Pierre MARTIN et en membre suppléant Joël REYNIER.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

M. Jean-Pierre MARTIN (membre titulaire) et M. Joël REYNIER (membre suppléant) sont désignés pour siéger à l'Association Syndicale Autorisée (ASA) du Canal de Gap.

M. le Maire : Vous voulez parler, je vous donne la parole. Mettez votre micro.

Mme KUENTZ : C'est juste que l'ASA du canal de Gap, ce n'est pas que l'eau potable de la ville de Gap. Voilà.

M. le Maire : Non, non, mais attendez, ça c'est le terme du service.

Mme KUENTZ : Oui.

M. le Maire : Nous en avons terminé. Je vous propose un petit temps de convivialité avec une collation. Je ne sais s'il y en aura pour tout le monde, si tous vos collègues et nos amis, qui sont derrière au fond de la salle pourront se joindre à nous. Toujours est-il, je vous souhaite une bonne soirée et je vous remercie.

L'ensemble de la séance du Conseil Municipal a été enregistré sur support audio disponible à la Direction Générale des Services de la Mairie.

Le Président de Séance

Le Secrétaire de Séance

Roger DIDIER

Ginette MOSTACHI